



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5906

Projet de loi modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Date de dépôt : 25-07-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-11-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-07-2008	Déposé	5906/00	<u>6</u>
31-07-2008	Avis de la Chambre de Commerce (31.7.2008)	5906/01	<u>19</u>
02-09-2008	Avis de la Chambre des Métiers (2.9.2008)	5906/02	<u>24</u>
21-10-2008	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Transports (21.10.2008)	5906/05	<u>27</u>
31-10-2008	Avis de la Chambre de Travail (30.10.2008)	5906/03	<u>30</u>
25-11-2008	Avis du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5906/04	<u>33</u>
04-02-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Transports	5906/06	<u>41</u>
03-03-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.3.2009)	5906/07	<u>50</u>
03-04-2009	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, - l'article 1 [...]	5906/08	<u>55</u>
03-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Transports Rapporteur(s) :	5906/08	<u>68</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	5906/09	<u>81</u>
04-12-2009	Publié au Mémorial A n°231 en page 4004	5906,5999	<u>84</u>

Résumé

5906 / Résumé :

Le projet de loi sous rubrique doit être mis en relation avec la loi du 18 septembre 2007 ayant modifié la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et qui s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière. Il s'est avéré depuis lors que certaines dispositions introduites dans ce contexte sont difficilement praticables. Par ce projet il est proposé de remédier à cette situation.

Les modifications apportées à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques visent principalement les dispositions suivantes relatives

- 1) au **taux d'alcoolémie** pour les personnes en service urgent ;
- 2) au **dépistage de drogues** ;
- 3) aux **compétences des juges** en matière d'interdiction de conduire.

Deux autres modifications concernent l'article 179 du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

- 1) La loi précitée du 18 septembre 2007 a abaissé, pour toute une série de conducteurs, le **taux limite d'alcoolémie** de 0,5 à 0,2 g par litre de sang (ou de 0,25 à 0,10 mg par litre d'air expiré), parmi lesquels les conducteurs de véhicules en service urgent. Or, suite à la mise en œuvre de cette disposition, les auteurs du projet de loi viennent à la conclusion que les volontaires, qui ne sont pas à considérer comme des chauffeurs professionnels et qui se trouvent 24 sur 24 heures en service de permanence pendant toute l'année, ne peuvent être soumis à un taux généralisé de 0,2 g d'alcool par litre de sang. Partant, le projet de loi prévoit de dispenser les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage du taux de 0,2 g/l (0,10 mg par litre d'air expiré), qui seront donc de nouveau alignés sur le régime général (respectivement 0,5 g/l et 0,25 mg/l).
- 2) En outre, le projet de loi procède à une refonte des dispositions liées au **dépistage des drogues**. Si les tests de la salive et de la sueur permettant un dépistage rapide n'ont pas encore été applicables jusqu'à présent pour des raisons pratiques, le projet de loi souhaite parer à certaines déficiences de l'ancien texte. Il s'agit notamment de reprendre une proposition de texte du Laboratoire National de Santé visant à remplacer le texte proposé à l'époque par le Conseil d'Etat concernant le dépistage de substances illicites dans le sang. Le projet de loi se propose encore d'alléger les procédures à observer par la police grand-ducale lors des contrôles routiers servant à détecter la conduite sous influence de substances illégales. Elle procédera en premier lieu à un examen comportemental et ensuite, si ce test est concluant, à un test de la salive ou de la sueur. Seulement si ce test est à son tour concluant, le conducteur devra se soumettre à une prise de sang.
- 3) Par ailleurs, il s'est avéré dans la pratique courante des affaires judiciaires que la **compétence des juges** de limiter en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule à certains trajets ou à certains jours de la semaine comportait un élément important pour assurer la qualité de vie des contrevenants. Par conséquent, il est proposé de réintroduire la modulation de l'interdiction de conduire laissée à l'appréciation du juge dans des cas particulièrement graves ; il s'agit des hypothèses de l'ivresse au volant, de la conduite sous l'emprise des drogues, de la récidive en matière de délit de grande vitesse, du défaut d'assurance et de la non-observation d'une interdiction de conduire judiciaire ou d'un retrait administratif du permis de conduire. En outre, le texte proposé prévoit d'abroger l'application ferme pendant le premier mois de toute interdiction de conduire prononcée qui porte sur une durée égale ou supérieure à six mois.

5906/00

N° 5906
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- l’article 179 du Code d’instruction criminelle et
- l’article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement

* * *

(Dépôt: le 25.7.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.7.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Transports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, – l’article 179 du Code d’instruction criminelle et – l’article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement.

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2008

Le Ministre des Transports,
Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.— Le premier tiret du chiffre 3) du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„— sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13. de l'article 13,“

Art. II.— Le point 6 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus aux alinéas 4 et 5 restent d'application pour la conduite en service urgent.“

Art. III.— 1. Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au paragraphe 7, sous 1. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il sera tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.“

2. Le point 3 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.“

3. La dernière phrase du point 8 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant:

„Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.“

Art. IV.— Le premier point du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylécgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

<i>Substance</i>	<i>Taux (ng/mL)</i>
THC	2
Amphétamine	50
Méthamphétamine	50
MDMA	50
MDA	50
Morphine (libre)	20
Cocaïne	50
Benzoylécgonine	50

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.“

Art. V.- 1. Le point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„Si l'examen de la sueur ou de la salive dont question à l'alinéa 2 laisse présumer la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues à l'alinéa 1, cet état pourra être déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang sera augmentée du double.“

2. Le point 10 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal à l'examen de la sueur ou de la salive. Si cet examen laisse présumer la présence dans l'organisme d'au moins d'une des substances prévues à l'alinéa 1, cet état pourra être déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues à l'alinéa 1.“

Art. VI.- Le deuxième alinéa du point 1ter de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VII.- Le point 2 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VIII.- Le point 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„4. L'ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire produira ses effets à partir du jour de la notification qui en aura été faite sous l'observation des formalités prévues aux articles 382 et suivants du code d'instruction criminelle. Cette interdiction durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

Art. IX.- 1. Derrière l'alinéa 4 actuel de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée il est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„L'ordonnance du juge d'instruction validant la saisie d'un véhicule susceptible de confiscation ultérieure sera notifiée conformément aux formalités prévues aux articles 382 et suivants du code d'instruction criminelle. Cette validation de saisie durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

2. Le cinquième alinéa actuel de l'article 14 de la loi modifiée précitée est remplacé par le texte suivant:

„La mainlevée de la saisie ou de l'interdiction de conduire provisoire en matière de délits ou de crimes peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement tant que la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle n'est pas saisie par l'ordonnance de renvoi ou que la chambre correctionnelle n'est pas saisie par la citation directe;

2° à la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci est saisie par l'ordonnance de renvoi ou que la chambre correctionnelle est saisie par la citation directe;

3° à la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La mainlevée de l'interdiction de conduire en matière de contraventions peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement tant qu'appel n'a pas été interjeté contre le jugement du juge de police;

2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“

Art. X.- Le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 179 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„– par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi“

Art. XI.- A l'article 40 paragraphe 4) de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il y a lieu de lire chaque fois „à 2 essieux ou moins“ au lieu de „à 2 essieux“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi en présence a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues ainsi que les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique entend également modifier l'article 179 du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

a) Les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues

Par le projet de loi sous rubrique, le Gouvernement souhaite pallier une inadvertance introduite dans la foulée des modifications apportées à la loi émargée, notamment le fait d'avoir soumis les volontaires des services de secours également à un taux de 0,2 g d'alcool par litre de sang, prévu entre autres pour les chauffeurs professionnels et les conducteurs novices, au lieu de 0,5 g d'alcool par litre de sang.

Or, il n'est guère concevable que les volontaires, qui ne sont pas à considérer comme des chauffeurs professionnels et qui se trouvent 24 sur 24 heures en service de permanence pendant toute l'année, soient soumis à un taux généralisé de 0,2 g d'alcool par litre de sang.

Partant, la proposition de texte vise à exclure dorénavant les volontaires des services de secours d'un seuil d'alcoolémie prohibé plus bas et de les soumettre dorénavant au taux usuel de 0,5 g d'alcool par litre de sang.

Dans ce même ordre d'idées, le projet de loi souhaite également procéder à une refonte des dispositions liées au dépistage des drogues. Si les tests de la salive et de la sueur permettant un dépistage rapide n'ont été jusqu'à présent pour des raisons pratiques pas encore applicables, le projet de loi émargé souhaite parer à certaines déficiences de l'ancien texte. Il s'agit notamment de reprendre une proposition de texte du Laboratoire National de Santé visant à remplacer le texte proposé à l'époque par le Conseil d'Etat et permettant d'alléger les analyses à effectuer en cas de conduite sous influence de stupéfiants.

En étroite concertation avec l'ensemble des départements ministériels concernés, en l'occurrence le Ministère de la Santé et le Ministère de la Justice, maints efforts ont été consentis afin de trouver une formulation tenant compte de l'ensemble des préoccupations exprimées dans le passé par d'aucuns.

Par conséquent, le Gouvernement entend laisser dans un souci de discrétion et d'applicabilité, à l'appréciation de la Police Grand-ducale de décider s'il est opportun que la personne dont le test de la salive ou de la sueur s'avère concluant doit se soumettre à une prise sanguine. A l'instar de la pratique appliquée dans certains *Länder* de la République Fédérale d'Allemagne, les agents de la Police Grand-ducale procèdent, outre le test de la salive et de la sueur, à un examen de vue pour déterminer si la personne concernée doit se soumettre à une prise sanguine.

En s'écartant de l'obligation générale que les personnes dont le test de la salive ou de la sueur s'avère concluant doivent se soumettre à une prise sanguine et en s'acheminant sur la voie d'accorder la décision finale à la Police Grand-ducale, le Gouvernement escompte éviter que des personnes ayant pris des médicaments pour curer une simple maladie soient assimilées à des drogués. Il va de soi que les agents de la Police Grand-ducale procédant à un tel examen de vue bénéficieront d'une formation appropriée en la matière.

b) Les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire

Dans la pratique courante des affaires judiciaires, il s'est avéré que la compétence des juges de limiter en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule à certains trajets ou à certains jours de la semaine comportait un élément important pour assurer la qualité de vie des contrevenants.

Les changements proposent en conséquence de réintroduire la modulation de l'interdiction de conduire laissée à l'appréciation du juge dans des cas particulièrement graves; il s'agit des hypothèses de l'ivresse au volant, de la conduite sous l'emprise des drogues, de la récidive en matière de délit de grande vitesse, du défaut d'assurance et de la non-observation d'une interdiction de conduire judiciaire ou d'un retrait administratif du permis de conduire.

En outre, le texte proposé prévoit d'abroger l'application ferme pendant le premier mois de toute interdiction de conduire prononcée qui porte sur une durée égale ou supérieure à six mois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article Ier

La modification de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques représente une précision du texte actuel qui est cause d'un flou juridique non voulu par le législateur nécessitant donc une adaptation du catalogue des infractions.

La teneur actuelle du texte prévoit un retrait de 4 points dans l'hypothèse de la conduite d'un véhicule automoteur en cas d'une interdiction de conduire résultant d'une décision judiciaire, d'un retrait ou d'une restriction du permis de conduire par décision administrative et d'une suspension du droit de conduire sur base de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Cependant, l'infraction „conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule conduit“ (p. ex. la conduite d'un motocycle tout en étant titulaire d'un permis de conduire limité à la catégorie B) n'entraîne pour le conducteur pas de déduction de points.

Les propriétaires, voire les détenteurs d'un véhicule de leur côté, sont sanctionnés par un retrait de 4 points pour le cas où ils toléreraient la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable (formulation qui englobe toutes les hypothèses où la conduite a lieu en dehors des limites du droit de conduire documenté par le permis de conduire).

Dans un souci d'éviter une disproportion des sanctions, le propriétaire, voire le détenteur d'un véhicule étant sanctionné par un retrait de 4 points pour le cas où il tolérerait la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable, tandis que l'auteur de l'infraction ne courre aucun risque en ce qui concerne le permis à points, il est proposé de pallier ce flou juridique en précisant le texte sur ce point concret qui prévoit dorénavant un retrait de 4 points en cas de la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule conduit.

ad article II

Par cette modification, le Gouvernement souhaite remédier au fait que dans la foulée des modifications apportées à la loi émargée, notamment l'abaissement du taux d'alcoolémie maximal autorisé pour les conducteurs de véhicules en service urgent de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang, les volontaires des services de secours ont également été soumis à un taux de 0,2 g d'alcool par litre de sang.

Ainsi, l'amendement vise à exclure les volontaires des services de secours qui sont au moins titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B et qui ne sont plus en période de stage d'un seuil d'alcoolémie prohibé plus bas et de les soumettre dorénavant au taux usuel de 0,5 g d'alcool par litre de sang.

ad article III

1. L'article 12 paragraphe 3 dans sa version actuelle n'autorise le recours à la prise de sang aux fins de détermination de l'imprégnation alcoolique que dans les seuls cas (i) où la personne faisant l'objet du contrôle, après avoir réalisé l'examen de l'air expiré, demande, pour des raisons de santé, un examen sanguin à titre de contre-épreuve et (ii) où cette personne n'est pas apte à se soumettre à l'examen de l'air expiré.

Antérieurement à la modification apportée par la loi du 18 septembre 2007, en cas d'examen sommaire de l'haleine positif, la police avait le choix de déterminer l'imprégnation alcoolique soit par un examen de l'air expiré soit par une prise de sang. Pour les conducteurs blessés emmenés à l'hôpital et pour lesquels l'examen sommaire de l'haleine a été concluant, l'imprégnation alcoolique a systématiquement été déterminée par une prise de sang et ceci pour des raisons pratiques évidentes alors que la prise de sang se fait nécessairement par ou sous le contrôle d'un médecin et que les éthylomètres ne sont pas disponibles à l'hôpital.

L'article 12 paragraphe 3 actuel prévoyant que l'imprégnation alcoolique devra obligatoirement être constatée par un examen de l'air expiré, ceci implique, compte tenu du fait que les éthylomètres ne sont d'ordinaire disponibles qu'aux postes de police, que la police devra soit emmener la personne concernée d'abord – donc avant toute consultation médicale – au poste de police aux fins de réalisation de l'examen de l'air expiré soit que la police attende la fin de la consultation de la personne devant le médecin pour l'emmener ensuite au poste de police, ce qui non seulement engendre une perte de temps considérable pour la police mais faussera également les résultats de l'imprégnation alcoolique au vu du laps de temps écoulé et risque même d'être impossible si la personne devra rester à l'hôpital.

La modification proposée a une raison purement pratique et vise à rétablir la possibilité pour la police de recourir à une prise de sang, cependant uniquement dans une hypothèse bien déterminée, celle où le conducteur demande à être présenté à un médecin ou que la présentation à un médecin s'avère nécessaire. L'hypothèse-type est bien entendu celle où le conducteur est impliqué dans un accident de la circulation où il a subi des lésions corporelles. A la différence de l'ancienne loi et conformément à la modification apportée par la loi du 18 septembre 2007, la décision de la prise de sang n'est donc pas laissée à l'appréciation discrétionnaire de la police.

Une deuxième modification prévue au point 2 vise à ajouter la précision que l'exercice du droit d'une personne à une contre-épreuve par prise de sang n'empêche point l'autorité policière de se fier au résultat de l'éthylomètre et de procéder au retrait immédiat du permis de conduire si cette personne se trouve en présence d'un des délits visés à l'article 12 paragraphe 2 alinéas 1 et 2.

2. L'article 12 paragraphe 3 point 3 actuel prévoit l'obligation de la personne soumise au contrôle destiné à établir son imprégnation alcoolique de se soumettre à une prise de sang dans l'hypothèse où elle n'est pas apte à se soumettre à l'examen de l'air expiré.

La loi dans sa version actuelle est cependant muette concernant l'hypothèse où cette personne n'est pas apte à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine. Il n'est donc pas prévu qu'une personne présentant un indice grave faisant présumer qu'elle aura conduit un véhicule ou un animal dans un état alcoolique prohibé mais qui est inapte à réaliser l'examen sommaire de l'haleine doive se soumettre à une prise de sang.

Une interprétation extensive de la notion d' „*examen de l'air expiré*“ au point 3 du paragraphe 3 de l'article 12 actuel pour y inclure l'examen sommaire de l'haleine et ainsi obliger les personnes qui ne sont pas aptes à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine à se soumettre à un prise de sang, semble hasardeuse voire exclue au vu de la nette distinction opérée entre les deux notions par les points 1 et 2 du même paragraphe.

Cette situation est insatisfaisante et même illogique dans la mesure où une personne qui est inapte à se soumettre à l'examen de l'air expiré, sera normalement également inapte à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine surtout que cet examen sommaire est le préalable obligatoire à l'examen de l'air expiré.

Il est donc proposé de pallier à ce problème en prévoyant l'obligation pour la personne qui n'est pas apte à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine de se soumettre à une prise de sang.

3. Par analogie à la proposition précédente, il est proposé de prévoir également dans le contexte des contrôles d'alcoolémie des conducteurs ordonnés par le Procureur d'Etat sur le fondement de l'article 12 paragraphe 3 point 8 que les personnes qui ne sont pas aptes à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine devront se soumettre à une prise de sang.

ad article IV

La refonte de cet article se base sur une proposition du Laboratoire National de Santé qui allègue que l'ancienne formulation inscrite dans la loi du 18 septembre 2007 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sur proposition du Conseil d'Etat n'est pour de diverses raisons, entre autres, pour des problèmes liés aux analyses à effectuer, guère applicable. Dans un souci de remédier à cette situation, le Laboratoire National de Santé propose d'élargir les familles pouvant présenter une des substances illicites dans le sang.

ad article V

1. et 2. Par une légère modification des points 3 et 10 du paragraphe 4 de l'article 12, le Gouvernement souhaite assurer que les dispositions prévoyant que le dépistage général des drogues illicites qui constitue un élément important dans la lutte contre l'insécurité routière et contribue ainsi à une sécurisation accrue de nos routes soient opérationnelles sans incriminer les personnes ayant pris des médicaments pour curer une maladie.

Ainsi, la modification prévoit de remplacer le terme „sera“ par les mots „pourra être“, ce qui permettra aux agents de la Police Grand-ducale, à l'instar de la pratique utilisée en Allemagne, de vérifier par le biais d'un examen de vue si la personne soumise à un test de la sueur ou de la salive révélant concluant, doit se soumettre en plus à une prise sanguine pour contrôler la vérification dudit test. De cette façon les agents de la Police Grand-ducale requièrent la faculté de décider, outre le test de la salive ou de la sueur, en fonction de certains signes manifestes sur l'opportunité de soumettre un présumé à une prise de sang.

Cet examen de vue est à considérer comme contrôle supplémentaire pour éviter que des personnes ayant consommé par exemple un sirop contre la toux, contenant de la codéine, doivent se soumettre à une prise sanguine parce que le test de la sueur ou de la salive s'est avéré concluant, mais dont aucun signe extérieur ne laisse présumer la consommation d'une substance illicite.

ad articles VI et VII

Les propositions de modification des points 1ter et 2 de l'article 13 visent à redonner aux juges la possibilité d'autoriser en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule pour des trajets exceptionnels. A l'heure actuelle, la législation en question prévoit qu'il ne pourra pas être sursis à l'exécution du premier mois de toute interdiction de conduire égale ou supérieure à six mois. Cette restriction des pouvoirs des juges sera redressée et partant la modification prévoit l'abrogation de ces dispositions.

ad article VIII

L'article 13, point 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit que l'ordonnance du juge d'instruction produira ses effets à partir du jour de la notification qui en aura été faite par un huissier ou un agent de la force publique.

Il importe d'intégrer dans l'article 13 notamment la notification par voie postale. Une notification par voie postale présente l'avantage d'un gain de temps important alors que la transmission de l'ordonnance par le parquet ou le parquet général, service de l'exécution des peines, à la police respectivement, si le prévenu réside à l'étranger, au parquet étranger, aux fins de notification, serait épargnée.

En effet, le texte actuel pose des problèmes d'articulation entre la possibilité prévue par la nouvelle loi d'un retrait sur place du permis par la police (d'une durée maximale de 8 jours et à échéance automatique), et l'ordonnance d'interdiction de conduire provisoire rendue par le juge d'instruction qui doit en vertu du texte actuel être signifiée par huissier ou notifiée par un agent de la force publique pour être exécutoire. Il risque en effet d'y avoir des hypothèses dans lesquelles le retrait effectué par la police n'opère plus (à l'expiration des 8 jours) et dans lesquelles l'interdiction de conduire ordonnée par le juge d'instruction n'est pas encore exécutoire faute d'avoir été notifiée en temps utile.

Ainsi, aux fins de remédier à cette situation et donc d'éviter de telles situations de flottement, il est proposé d'aligner le mode de notification des ordonnances rendues par le juge d'instruction en matière d'interdiction de conduire sur celui des citations conformément aux articles 382 et suivants du Code d'instruction criminelle de sorte que les ordonnances concernées pourront être notifiées par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat en leurs parquets, par les agents de la force publique, par les membres du personnel d'administration et de garde des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou placées dans les dépôts de mendicité et les maisons d'éducation, ainsi que, et surtout, par voie postale.

La notification par voie postale se fera conformément à l'article 386 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire par lettre recommandée avec accusé de réception doublé d'une lettre simple.

ad article IX

1. Par analogie à la proposition précédente, il est proposé de prévoir le même mode de notification pour les ordonnances du juge d'instruction rendues en matière de validation de saisie de véhicules susceptibles de confiscation ultérieure.

2. Aux termes de l'article 14 alinéa 5 nouveau „la mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1) à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2) à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- 3) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation;“.

Il est proposé de procéder à une refonte complète de cet article alors que deux hypothèses n'y sont pas envisagées, à savoir celle où l'interdiction provisoire de conduire a été prononcée à raison d'un crime qui s'est joint à une infraction à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et celle où l'interdiction provisoire de conduire a été prononcée par le juge d'instruction à raison d'une contravention.

– L'article 13 paragraphe 1 de la loi dispose que „le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions et de 3 mois à 15 ans en matière de délits ou de crimes“.

On pourra songer à l'hypothèse du conducteur d'un véhicule automobile qui commet ou tente de commettre un meurtre ou un assassinat en employant son véhicule pour écraser la victime et qu'ensuite une interdiction de conduire provisoire soit prononcée contre cette personne par le juge d'instruction.

Pour les requêtes en mainlevée des interdictions provisoires de conduire prononcées en matière de délits ou crimes, la compétence de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est maintenue tant que la juridiction de fond n'est pas saisie. Cependant, il est préférable de remplacer les termes actuels fondant la compétence de la chambre du conseil „pendant l'instruction“ par „tant que la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle n'est pas saisie par l'ordonnance de renvoi ou que la chambre correctionnelle n'est pas saisie par la citation directe“. En effet, la référence à l'instruction judiciaire est inadaptée alors que dans la très grande majorité des cas aucune instruction n'est ouverte dans les affaires de circulation routière et qu'au moment du dépôt de la requête en mainlevée de l'interdiction de conduire, l'enquête de police est d'ordinaire achevée et le procès-verbal de police dressé.

La chambre correctionnelle ou la chambre criminelle sont compétentes lorsqu'elles sont saisies par l'ordonnance de renvoi ou que la chambre correctionnelle est saisie par la citation directe et la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel sont compétentes si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

– L'interdiction provisoire de conduire peut être prononcée par le juge d'instruction à raison d'une contravention, à savoir le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant au moins 40 km/h supérieure à ce maximum (article 13 paragraphe 14).

Au projet de loi initial No 5366 il y avait entre le point 1 et le point 3 un point 2 qui donnait compétence „au juge de police, lorsque celui-ci est saisi par citation directe dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa du paragraphe 14 de l'article 13;“.

Il se trouve que l'alinéa indiqué ci-dessus a disparu dans la suite du projet étant donné que dans les amendements soumis par le Gouvernement au Conseil d'Etat (voir article XIX) il ne figure plus, sans que l'on puisse trouver le moindre commentaire à ce sujet ni dans le premier avis du Conseil d'Etat ni dans les commentaires desdits amendements. Il semble s'agir plutôt d'un oubli ou d'une suppression opérée de manière accidentelle.

En cas de retrait immédiat du permis pour excès de vitesse qualifié à la loi il y a en principe toujours contravention (sauf le cas où les conditions du délit de grande vitesse sont réunies). Il est évident que tout justiciable doit pouvoir faire un recours contre une mesure d'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction.

Il est proposé de prévoir que ce recours soit également porté devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement plutôt que devant le juge de police et ceci pour deux raisons.

La première raison est relative à l'organisation judiciaire: Il est logique que les recours portés contre les ordonnances du juge d'instruction du tribunal d'arrondissement rendues en matière d'interdiction

de conduite soient portés devant la chambre du conseil du même tribunal et non pas devant le juge de police qui relève de la justice de paix, partant d'une juridiction d'un autre degré et même d'un degré inférieur.

La seconde raison est d'ordre pratique: Donner compétence au juge de police pour statuer sur une requête en mainlevée de l'interdiction de conduire, lorsque celui-ci est saisi par citation directe, implique que le requérant qui souhaite déposer une telle requête devra le faire auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement tant que le juge de police n'est pas saisi par la citation directe et auprès du juge de police si celui-ci est saisi par la citation. La difficulté est que le juge de police est considéré comme saisi par la citation dès que celle-ci est signée par le procureur d'Etat ou son représentant. Or, souvent le requérant n'a pas encore reçu notification de la citation. Ignorant que le juge de police est saisi, il dépose son recours à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement qui devra se déclarer incompétente.

A noter que ce problème ne se pose en principe pas pour les requêtes en mainlevée de l'interdiction provisoire de conduire prononcée en matière de crimes ou délits alors que le requérant adresse son recours à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et que le recours est alors d'ordinaire porté soit devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement proprement dite soit, si la juridiction de jugement est déjà saisie, devant la chambre correctionnelle/criminelle du même tribunal statuant en chambre du conseil. Dans la pratique, il n'a donc ici a priori pas de problème relativement à la compétence *ratione materiae*.

Un autre problème pratique qui se posera pour le requérant si compétence est accordée au juge de police est celui de la compétence territoriale: Pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, le requérant devra adresser son recours, selon le cas, soit au tribunal de police de Luxembourg soit à celui d'Esch/Alzette, ceci au risque de voir son recours rejeté comme irrecevable faute de compétence territoriale. Cette difficulté est écartée – du moins pour les conflits de compétence territoriale entre les juges de police de Luxembourg et d'Esch/Alzette si compétence est accordée à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Il est donc proposé de donner compétence à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement tant qu'appel n'a pas été interjeté contre le jugement du juge de police. En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, ce sera la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement – qui est la juridiction d'appel de droit commun en matière de justice de paix – qui sera compétente pour toiser le recours.

ad article X

La loi du 18 septembre 2007 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a introduit un article 9bis nouveau dans cette loi, qui est libellé comme suit:

,Art. 9bis.-

Par dérogation à l'article 419 du Code pénal, l'homicide involontaire commis en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros.

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures le coupable est puni, par dérogation à l'article 420 du Code pénal, d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.“

L'article 179, paragraphe 3, 1ier tiret du Code d'instruction criminelle prévoit que tous les délits prévus ou visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont jugés par une chambre correctionnelle composée d'un juge unique.

En application de ce texte, les infractions à l'article 9bis nouveau du Code de la route seront traitées par un juge unique en première instance. Ainsi les accidents de la circulation avec homicide et/ou coups et blessures involontaires y compris les questions relatives au règlement des intérêts civils relèveront de la compétence du juge unique.

Or, il s'agit souvent d'affaires délicates et complexes, qui seront dorénavant dévolues au juge unique (p. ex.: implication de plusieurs véhicules, accident à causes multiples requérant le plus souvent des devoirs de la police technique et le recours à des experts). De telles affaires soulèvent souvent des questions difficiles tant de responsabilité pénale que civile, des questions de partage de responsabilité

et des questions d'indemnisation en rapport avec des demandes civiles d'un montant parfois très élevé p. ex en cas d'incapacité permanente totale ou à pourcentage élevé.

Voilà pourquoi il est préférable que le contentieux pénal relatif aux homicides et coups et blessures involontaires même causés suite à des infractions à la circulation routière demeure de la compétence des chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement qui statuent en formation collégiale.

Il appert que les auteurs de la loi du 18 septembre 2007 n'étaient pas conscients de cette conséquence indirecte de l'introduction de l'article 9bis au Code de la route.

Aux fins de réintroduire la matière des accidents de la circulation avec homicide et/ou coups et blessures involontaires dans le domaine de compétence de la formation collégiale du tribunal d'arrondissement, il est proposé de modifier l'article 179 du Code d'instruction criminelle en excluant expressément cette matière de la compétence du juge unique.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat (avis du 13 avril 2005, doc. Parl. 5366¹), il semble préférable de maintenir l'article 9bis dans sa version actuelle dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques plutôt que d'introduire un article équivalent dans le Code pénal. En effet, l'article 9bis visant la matière spécifique des homicides et/ou coups et blessures involontaires commis dans le contexte d'un accident de la circulation, il est logique de maintenir cet article dans une loi spéciale.

Les craintes du Conseil d'Etat que le défaut de prévoyance ou de précaution du conducteur responsable d'un accident avec homicide et/ou coups et blessures involontaires puisse – au vu du libellé actuel de l'article 9bis – ne pas être fondé sur une infraction à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution ne semblent pas justifiées au vu des préventions fourre-tout systématiquement libellées par le Parquet et retenues par les juridictions du fond en la matière des accidents de la circulation avec lésions corporelles. On citera à titre d'exemple le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation et surtout le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes (article 140 de l'arrêté modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

ad article XI

Suivant la base nationale de données des véhicules immatriculés, il s'avère qu'il existe des remorques ayant un poids exact de 12.000 kg mais seulement 1 essieu. Toutefois, suivant la législation actuelle, ces remorques ne peuvent pas être tarifées étant donné que le barème 5.3 en vigueur ne prend uniquement en compte les remorques d'une masse maximale autorisée inférieure à 12.000 kg tandis que le barème 5.4 vise les remorques ayant une masse maximale autorisée de 12.000 kg mais répartie sur deux essieux. Par conséquent, il y a lieu d'adapter l'article afférent en précisant que la taxe sur les véhicules routiers peut également être levée sur les remorques affichant un poids d'exactement 12.000 kg sur „2 essieux ou moins“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5906/01

N° 5906¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
– l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
– l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le
maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales
en matière de sécurité sociale et de politique de
l'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(31.7.2008)

L'objet de l'avant-projet de loi sous avis est en premier lieu de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues, ainsi que les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire. L'avant-projet de loi entend par ailleurs modifier l'article 179 du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Observations générales

L'avant-projet de loi sous avis s'inscrit en grande partie dans le cadre du programme de lutte contre l'insécurité routière¹ par lequel le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'améliorer le bilan des accidents de la route.

Même si la causalité des accidents demeure une question préoccupante, complexe et aux facettes multiples, il faut souligner que la réduction du nombre des accidents corporels et mortels est continue depuis quelques années, en raison notamment de l'introduction du permis à points au 1er novembre 2002 et du renforcement concomitant de la présence de la police grand-ducale sur les routes.

S'il ne s'agit présentement pas de renforcer le cadre de la sécurité routière, par la voie de tout un arsenal répressif, l'objectif de ce projet législatif est principalement de préciser et, partant, d'améliorer les modalités et la mise en oeuvre de la loi précitée de 1955.

Ainsi, le projet en question définit les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues, ainsi que les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire. S'agissant des premières, les mesures réglementaires visent à exclure les volontaires des services de secours du seuil d'alcoolémie prohibé le plus bas appliqué aux chauffeurs professionnels, en les soumettant donc au taux usuel de 0,5 g d'alcool par litre de sang; elles participent en outre de la refonte des dispositions liées au dépistage des drogues, en préférant une proposition de texte du Laboratoire National de Santé à celle du Conseil d'Etat (ladite proposition allège et rend plus cohérente et raisonnable les analyses à effectuer en cas de conduite sous influence de stupéfiants²).

¹ Ce programme fut approuvé en Conseil de Gouvernement en septembre 2003.

² La décision de procéder à un examen sanguin en cas de contrôle routier à la seule discrétion de la Police Grand-ducale permet par exemple d'éviter que des personnes ayant pris des médicaments pour curer une simple maladie soient assimilées à des individus drogués.

Quant aux compétences des juges en matière d'interdiction de conduire, le projet sous avis propose globalement de réintroduire la modulation de l'interdiction de conduire laissée à la discrétion du juge dans des cas particulièrement graves (ivresse au volant, conduite sous l'emprise de drogues, récidive en matière de délit de grande vitesse, défaut d'assurance ...).

La Chambre de Commerce ne commenterà pas, article par article, les modifications, remplacements ou abrogations que présente l'avant-projet de loi en question. Elle entend néanmoins faire quelques remarques sur la cohérence des articles formulés en l'espèce, de même que sur les conséquences financières à attendre des modifications portées par lesdites modifications.

Nombre d'articles et de paragraphes ont été amendés en raison de l'incertitude juridique qu'ils produisaient. C'est le cas par exemple de l'article 2bis, paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 qui donne lieu jusqu'à présent à une disproportion des sanctions entre propriétaire, détenteur de véhicule et conducteur de véhicule sans permis. Ces derniers ne sont en effet pas éligibles à une déduction de points, pour cause précisément de flou juridique. L'article 1er de l'avant-projet de loi sous avis apporte par son contenu les précisions nécessaires pour adapter le catalogue des infractions. On peut dans la même veine citer les alinéas 3 et 10 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi de 1955 précitée où, plutôt que de parler d'*„examen* (de la sueur ou de l'haleine) qui soit „*concluant*“, on emploie l'expression d'*„examen* qui puisse „*laisser présumer la présence de telle ou telle substance*“.

Les nuances juridiques entre ces deux types de termes sont essentielles et impliquent en tout cas une clarification des cadres de contrôle routier en leur donnant davantage de marges, le terme „*concluant*“ étant contestable devant les tribunaux pour les individus contrôlés que la notion de „*présomption*“ qui peut justifier un approfondissement du contrôle en cas de doute de la part de la Police Grand-ducale, laquelle est en charge des contrôles.

La Chambre de Commerce salue l'élargissement de la liste des produits pouvant donner lieu à des contrôles routiers plus poussés et, le cas échéant, à des sanctions financières et judiciaires plus justes et plus efficaces, et ce d'autant plus que cette liste a tout le crédit du Laboratoire National de Santé. La Chambre de Commerce souligne par ailleurs la transparence que l'avant-projet de loi permet d'atteindre en termes de compréhension et d'acceptation des citoyens et du grand public vis-à-vis des techniques et protocoles en matière de sécurité routière.

Par tous ces éléments, le contrôle routier gagne en efficacité, en crédibilité et, par conséquence, en capacité de dissuasion vis-à-vis des contrevenants potentiels et avérés.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la précision juridique intégrée par l'article XI de l'avant-projet de loi sous avis. Au lieu de l'expression „*à 2 essieux*“, il faudra lire à l'article 40, paragraphe 4 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, l'expression „*à 2 essieux au moins*“.

Ladite précision permet d'élargir la base fiscale des véhicules routiers en incluant dans le cadre réglementaire et tarifaire les véhicules à un seul essieu, notamment ceux ayant un poids exact de 12.000 kg. C'est un élément d'efficacité et de justice sociale que salue la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce salue la présence dans l'avant-projet de loi sous avis d'une fiche financière. La sécurité routière, thématique principale de la réforme législative afférente, est une question qui a des implications financières directes sur le budget de l'Etat. Il est donc essentiel d'estimer, voire de mesurer les conséquences de la mise en oeuvre de la loi précitée, en particulier en termes de coûts et de faisabilité financière dans un cadre de gestion rigoureuse des dépenses publiques. Les estimations budgétaires présentées dans l'avant-projet le sont sur base des expériences menées par l'administration des douanes de l'Australie et du Japon, par l'administration pénitentiaire de la Suède, ainsi que par la Police allemande du pays de la Sarre. La Chambre de Commerce souligne à quel point une approche en termes de comparaison internationale s'avère pertinente. Les estimations sont aussi fondées sur l'expérience de contrôle routier de la police grand-ducale de ces douze dernières années. En tout état de cause, la Chambre de Commerce entend alerter les pouvoirs publics sur l'importance d'utiliser les fonds publics avec rigueur et sérieux. Chaque euro investi dans la lutte contre l'insécurité routière doit être un euro utile et efficace.

La Chambre de Commerce salue une fois encore l'existence dans l'avant-projet de loi d'une fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires: celle-ci est en effet de nature à clarifier les enjeux économiques, financiers ou institutionnels portés par la réforme sous avis et, partant, participe à l'amélioration de la qualité des projets législatifs futurs, conformément aux exigences communautaires et nationales du „*mieux légiférer*“.

La Chambre de Commerce espère donc voir ce type

de fiche d'évaluation d'impact de manière plus systématique dans les projets de lois et de règlements grand-ducaux à venir.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler, si ce n'est au sujet du détail suivant: il convient d'écrire dans l'énoncé des ministres parties prenantes du projet sous avis „*Le Ministre de la Justice, Luc Frieden*“³, et non „*Ministre de la Justice, Luc Frieden*“³.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

³ Ne pas omettre l'article défini.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5906/02

N° 5906²
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- l’article 179 du Code d’instruction criminelle et
- l’article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS
(2.9.2008)

Par sa lettre du 11 juillet 2008, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu demander l’avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les dispositions relatives au taux d’alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues ainsi que les compétences des juges en matière d’interdiction de conduire.

Le projet de loi sous avis vise à pallier une inadvertance introduite dans la foulée des modifications apportées à la loi émargée, notamment le fait d’avoir soumis les volontaires des services de secours également à un taux de 0,2 g d’alcool par litre de sang, prévu entre autres pour les chauffeurs professionnels et les conducteurs novices, au lieu de 0,5 g d’alcool par litre de sang.

Or, il n’est guère concevable que les volontaires, qui ne sont pas à considérer comme des chauffeurs professionnels et qui se trouvent 24 sur 24 heures en service de permanence pendant toute l’année, soient soumis à un taux généralisé de 0,2 g d’alcool par litre de sang.

Partant, la proposition de texte vise à exclure dorénavant les volontaires des services de secours, qui sont au moins titulaires d’un permis de conduire de la catégorie B et qui ne sont plus en période de stage, d’un seuil d’alcoolémie prohibé plus bas et de les soumettre dorénavant au taux usuel de 0,5 g d’alcool par litre de sang.

Dans ce même ordre d’idées, le projet de loi souhaite également procéder à une refonte des dispositions liées au dépistage des drogues.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique entend également modifier l’article 179 du Code d’instruction criminelle.

Dans la pratique courante des affaires judiciaires, il s’est avéré que la compétence des juges de limiter en cas d’une interdiction de conduire la conduite d’un véhicule à certains trajets ou à certains jours de la semaine comportait un élément important pour assurer la qualité de vie des contrevenants.

Les changements prévus dans le présent projet de loi proposent en conséquence de réintroduire la modulation de l’interdiction de conduire laissée à l’appréciation du juge dans des cas particulièrement graves; il s’agit des hypothèses de l’ivresse au volant, de la conduite sous l’emprise de drogues, de la récidive en matière de délit de grande vitesse, du défaut d’assurance et de la non-observation d’une interdiction de conduire judiciaire ou d’un retrait administratif du permis de conduire.

En outre, le texte proposé prévoit d'abroger l'application ferme pendant le premier mois de toute interdiction de conduire prononcée qui porte sur une durée égale ou supérieure à six mois.

Par ailleurs, il est prévu de modifier l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Suivant la base nationale de données des véhicules immatriculés, il s'avère qu'il existe des remorques ayant un poids exact de 12.000 kg mais seulement 1 essieu. Toutefois, suivant la législation actuelle, aucune taxe sur les véhicules routiers ne peut être levée sur ces remorques étant donné que le barème 5.3 en vigueur ne prend uniquement en compte que les remorques d'une masse maximale autorisée inférieure à 12.000 kg tandis que le barème 5.4 vise les remorques ayant une masse maximale autorisée de 12.000 kg mais répartie sur deux essieux. Par conséquent, il y a lieu d'adapter l'article afférent en précisant que la taxe sur les véhicules routiers peut également être levée sur les remorques affichant un poids d'exactement 12.000 kg sur „2 essieux ou moins“.

Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaires spécifiques de la Chambre des Métiers.

Dès lors, après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 2 septembre 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,

Paul ENSCH

Le Président,

Roland KUHN

5906/05

N° 5906⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et**
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le
maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales
en matière de sécurité sociale et de politique de
l'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES TRANSPORTS**

(21.10.2008)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 11 juillet 2008, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet repris sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 6 octobre 2008.

Le projet sous analyse modifie la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues ainsi que les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5906/03

Nº 5906³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et**
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le
maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales
en matière de sécurité sociale et de politique de
l'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(31.10.2008)

Par lettre en date du 11 juillet 2008, v.réf.: CG/légis/loi/loi1955/2008/5163, le ministre des Transports a saisi pour avis notre chambre du projet de loi modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle;
- l'article 40 de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues ainsi que les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique entend également modifier l'article 179 du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 31 octobre 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Marcel MERSCH

Le Directeur,
René PIZZAFERRRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5906/04

N° 5906⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- l’article 179 du Code d’instruction criminelle et
- l’article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(25.11.2008)

Par dépêche en date du 15 juillet 2008, le Premier Ministre, Ministre d’Etat, a soumis à l’avis du Conseil d’Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Transports, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d’Etat s’est encore vu transmettre, en date respectivement des 27 août, 19 septembre et 17 novembre 2008, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre de travail.

Le projet de loi sous examen est à voir dans la lignée de la loi du 18 septembre 2007 ayant, entre autres, modifié la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il a pour objet de modifier sur certains points ladite loi.

Article I

Il est proposé de modifier l’article 2bis de la loi de 1955, à l’effet de clarifier au paragraphe 2, point 3), le premier tiret, qui prévoit actuellement un retrait de 4 points du capital points du conducteur dans „l’une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13 de l’article 13“. La disposition à laquelle il est ainsi renvoyé se lit comme suit: „Le permis de conduire d’une personne frappée par une interdiction de conduire résultant d’une décision judiciaire, d’un retrait ou d’une restriction du permis de conduire par décision administrative, d’une suspension du droit de conduire sur base de l’article 2bis et d’un retrait immédiat du permis de conduire prévu au paragraphe 14 du présent article n’est pas valable pendant le temps que la mesure produit ses effets.“ Ne tombe dès lors pas sous le coup des dispositions du paragraphe 2, point 3), premier tiret de l’article 2bis la conduite d’une catégorie de véhicules ne correspondant pas à celles pour lesquelles le conducteur est en possession du permis de conduire. Le commentaire de l’article de citer l’exemple de la conduite d’un motocycle, alors que le conducteur n’est titulaire que d’un permis de conduire limité à la catégorie B). Cette infraction est pourtant réprimée au titre du deuxième alinéa du chiffre 13 de l’article 13, qui punit toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d’un permis de conduire valable.

Comme par ailleurs le propriétaire ou le détenteur du véhicule se voit retirer 4 points s’il tolère la mise en circulation du véhicule par une personne non-titulaire d’un permis de conduire valable, le Conseil d’Etat marque son accord à la modification envisagée.

Article II

La loi précitée du 18 septembre 2007 a abaissé, pour toute une série de conducteurs, le taux limite d'alcoolémie de 0,5 à 0,2 g par litre de sang (ou de 0,25 à 0,10 mg par litre d'air expiré), parmi lesquels les conducteurs de véhicules en service urgent.

Dans son avis complémentaire relatif au projet de loi No 5366 devenu la loi du 18 septembre 2007 ayant abaissé le taux d'alcoolémie, le Conseil d'Etat avait relevé que les auteurs du projet de loi d'alors estimaient que, d'un point de vue psychologique, le message de l'abstinence en matière d'alcool se prête le mieux pour atteindre les effets et les objectifs escomptés, mais qu'il y a certaines contraintes techniques et de fiabilité des appareils de dépistage, d'une part, et le phénomène du résidu d'alcool, d'autre part, qui ne permettent pas de fixer un taux zéro. Le Conseil d'Etat s'était néanmoins déjà à l'époque interrogé sur le message que les auteurs entendaient faire passer par une fixation de différents taux minima.

Actuellement, il est proposé de dispenser les „volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage“ du taux de 0,2 g/l (0,10 mg par litre d'air expiré), qui seraient donc de nouveau alignés sur le régime général (respectivement 0,5 g/l et 0,25 mg/l). Selon le commentaire, „il n'est guère concevable que les volontaires, qui ne sont pas à considérer comme des chauffeurs professionnels et qui se trouvent 24 heures sur 24 en service de permanence pendant toute l'année, soient soumis à un taux généralisé de 0,2 g d'alcool par litre de sang“.

Ces volontaires resteront par contre dans le régime plus sévère, s'il s'agit de conducteurs qui se trouvent encore en période de stage: pour ceux-là, le fait qu'ils soient en service de permanence 24 heures sur 24 reste donc sans incidence.

Le Conseil d'Etat n'est pas à même de comprendre la logique sous-jacente à la modification proposée. L'argument des auteurs du projet de loi, que les volontaires visés par la modification ne seraient ni des conducteurs professionnels ni des conducteurs novices, n'est guère convaincant: il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'article 118, paragraphe 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques „(Pour autant que le service l'exige, et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant), les conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39 peuvent emprunter le milieu ou le côté gauche de la chaussée et ne sont pas tenus, sur les voies publiques autres que les autoroutes, d'observer les interdictions, restrictions et obligations indiquées par les signaux routiers et les marques sur la chaussée en relation avec le sens de la circulation. Dans les mêmes conditions, et hormis le cas du dépassement d'un autre véhicule, ces conducteurs peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation à contresens“. Il y a lieu d'y ajouter encore les dispositions de l'article 127, paragraphe 3 du même arrêté grand-ducal.

Dans la mesure où l'article 131bis du Code de la route dispose que „Tout conducteur qui circule sous le couvert de l'avertisseur sonore spécial ou des feux bleus clignotants doit tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation“, il est difficilement compréhensible pour quelles raisons objectives, et ne tenant pas à des contingences factuelles purement fortuites, certains conducteurs de véhicules en service urgent se verrait réservé un traitement plus favorable que d'autres.

Le Conseil d'Etat ne peut donc pas marquer son accord à la disposition sous examen.

Article III

L'article sous examen opère différentes modifications au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Point 1: Il est envisagé de modifier le point 2 du paragraphe 3 de l'article 12, à l'effet de permettre le retrait immédiat du permis de conduire (selon les prévisions de l'article 13, point 14, alinéa 1er) également dans les cas où le conducteur, dont l'imprégnation alcoolique a été déterminée par un examen de l'air expiré, demande, à titre de preuve contraire, une prise de sang.

Dans son avis complémentaire précité relatif au projet de loi No 5366, le Conseil d'Etat avait soulevé la question „*Qu'en est-il si, en cas de dépistage par éthylomètre, le contrevenant demande en tant que preuve contraire une prise de sang?*“. Le Conseil d'Etat avait été d'avis que „*Dans pareils cas (détermination de l'imprégnation alcoolique par prise de sang; constatation de l'excès de vitesse par radar fixe), il appartiendra au Parquet de solliciter une interdiction de conduire judiciaire ...*“.

Le Conseil d'Etat a du mal à suivre les auteurs du projet de loi dans leur raisonnement selon lequel la demande par le conducteur d'„une contre-épreuve par prise de sang n'empêche point l'autorité policière de se fier au résultat de l'éthylomètre et de procéder au retrait immédiat du permis de conduire si cette personne se trouve en présence d'un des délits visés à l'article 12 paragraphe 2, alinéas 1 et 2“.

Il est certes vrai que le retrait immédiat du permis est une mesure de sécurité routière. Il n'empêche que c'est une mesure provisoire qui doit être relayée par une ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire (judiciaire) à titre provisoire. Le Conseil d'Etat voit mal le juge d'instruction prononcer une interdiction de conduire à titre provisoire, dans le délai imparti par l'article 13, point 14, alinéa 2, si le résultat de la prise de sang n'est pas encore disponible.

Vouloir tirer argument de l'article 154 du Code d'instruction criminelle (également applicable en matière correctionnelle selon l'article 189 du même Code), aux termes duquel les procès-verbaux et rapports font en principe foi jusqu'à preuve du contraire, semblerait fallacieux au Conseil d'Etat. Si un conducteur a dû se soumettre à un examen de l'air expiré, et que ce test donne des résultats au-delà du taux d'incrimination retenu au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12, le fait pour le conducteur de demander la preuve contraire au moyen d'une prise de sang, n'empêche évidemment pas la Police de dresser procès-verbal. Toute mise en prévention par la Police est provisoire, alors qu'elle est fonction du droit et du devoir des juridictions d'instruction et, surtout des juridictions de jugement, de donner aux faits de la prévention leur qualification juridique. Dans le présent cas, ce caractère provisoire de la mise en prévention est d'autant plus accentué, du moment que c'est la loi elle-même qui organise la preuve contraire. La preuve de l'infraction reprochée au conducteur, sur base du procès-verbal dressé en cause par la Police, ne pourra se faire, dans les termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, que si le résultat de la prise de sang est disponible. Ce qui vaut pour le fond du droit, doit également valoir pour les mesures provisoires auxquelles les constatations des agents verbalisants, consignées dans leur procès-verbal, peuvent le cas échéant donner lieu.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors pas marquer son accord à la modification envisagée.

Par la deuxième modification à apporter au paragraphe 3 de l'article 12, les auteurs reviennent quelque peu sur les intentions du législateur de 2007 de faire en principe de l'examen de l'air expiré le seul moyen de détection de l'alcoolémie au volant. Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'approche des auteurs, découlant de considérations essentiellement pratiques: il y a des cas où le conducteur circulant sous l'empire d'un état alcoolique prohibé n'est pas à même d'être soumis à l'examen de l'air expiré par éthylomètre (ledit éthylomètre se trouvant dans les locaux du commissariat), pour la simple raison qu'il doit être conduit de suite à l'hôpital. Le Conseil d'Etat peut donc marquer son accord à l'ajout d'un alinéa nouveau (selon le Conseil d'Etat, il s'agit d'un deuxième alinéa nouveau) au point 2 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée de 1955.

Point 2: Le Conseil d'Etat marque son accord à la modification envisagée à l'endroit du point 3 du paragraphe 3 de l'article 12, alors qu'elle est de nature à combler une lacune, à savoir l'impossibilité pour le conducteur (en présence d'un indice grave faisant présumer la conduite sous l'empire d'un état alcoolique prohibé) de se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine, impossibilité non visée expressément par le texte actuel.

Point 3: La modification à l'endroit du point 8 du paragraphe 3 de l'article 12 fait suite à la modification du point 3 du même paragraphe. Le Conseil d'Etat y marque son accord, sous réserve de la phrase finale, à laquelle il ne saurait manquer son accord pour les raisons exposées ci-avant, en relation avec la première modification envisagée par le point 1 de l'article III sous examen.

Article IV

L'article sous examen vise à remplacer le texte du premier point du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée de 1955, qui, selon le commentaire, ne serait guère applicable, notamment en raison de problèmes liés aux analyses à effectuer. Le texte, dans sa teneur actuelle, est issu d'une proposition du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait à l'époque écrit (avis complémentaire relatif au projet de loi No 5366) qu'„*Il va sans dire qu'avant de s'engager définitivement dans cette voie, il y aura intérêt à recueillir l'avis d'experts en toxicologie, afin de s'assurer de sa praticabilité.*“ Cette recommandation est manifestement restée sans effet.

Le nouveau texte s'inspire davantage de la législation belge en la matière (voir l'avis complémentaire précité du Conseil d'Etat). Le texte actuellement proposé semblant résulter de la collaboration d'experts en la matière, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Article V

Point 1: L'article sous examen, proposant une modification à l'endroit du point 3 du paragraphe 4 de l'article 12, confirme le Conseil d'Etat dans une des appréhensions qu'il avait exprimées dans son avis complémentaire relatif au projet de loi No 5366 au sujet de la fiabilité des mesures de détection de la consommation de stupéfiants: „*Il va de même sans dire que tout le mécanisme de dépistage dépendra de la fiabilité des tests de la sueur ou de la salive.*“

Au lieu d'un „examen (de la sueur ou de la salive), ... qui s'avère être concluant“ (texte actuel), il sera désormais question d'un „examen ... (qui) laisse présumer la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues ...“. Selon le commentaire, il s'agirait „par une légère modification ... d'assurer que les dispositions prévoyant (que) le dépistage général des drogues illicites ... soient opérationnelles sans incriminer les personnes ayant pris des médicaments pour curer une maladie“.

Le dépistage de stupéfiants chez des conducteurs est un sujet qui préoccupe depuis des années tant les pouvoirs publics que la Police et les milieux scientifiques.

Selon les informations dont le Conseil d'Etat a pu disposer, via le site Internet de l'Institut de médecine légale à Homburg, dépendant de l'Université de la Sarre (qui travaille régulièrement avec les autorités judiciaires en matière d'expertises médico-légales), cet institut fournit un travail scientifique notamment dans les domaines „Drogenerkennung (in Zusammenarbeit mit der Saarländischen Polizei und dem Ministerium für Inneres, Familie, Frauen und Sport des Saarlandes); Wissenschaftliche Begleitung der Einführung von Drogenvortests für die Saarländische Polizei“. Il se recommanderait très certainement de s'enquérir de l'expérience acquise en Sarre en cette matière avant de commencer à remanier les textes.

Le Conseil d'Etat avait signalé dans son avis relatif au projet de loi No 5366 que „La loi belge relative à la police de la circulation routière permet aux agents de l'autorité de soumettre toute personne, qui, dans un lieu public, conduit un véhicule ou s'apprête à conduire un véhicule, à un test consistant tout d'abord dans la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une substance illicite sur la capacité de conduite (article 61bis)“. Le système actuellement préconisé consisterait d'abord dans le test de la sueur ou de la salive, et ensuite dans le test du comportement. Il serait probablement plus logique de procéder de la façon retenue par le législateur belge (quitte à ce que cela puisse se révéler d'application plus malaisée dans le cadre des contrôles systématiques ordonnés par le procureur d'Etat), alors que la présomption est généralement fournie par le comportement du conducteur, les tests ne servant qu'à corroborer les indices en résultant. Il est cependant absolument nécessaire que pour détecter ces indices, la Police dispose de tests standardisés. Il ne suffit pas de dire, ainsi que le fait l'exposé des motifs, qu'„il va de soi que les agents de la Police grand-ducale procédant à un tel examen de vue bénéficieront d'une formation appropriée en la matière“. Une formation est certainement nécessaire, mais le préalable de cette formation est l'élaboration de repères standardisés. Le Conseil d'Etat ne saurait d'aucune façon souscrire à l'opinion des auteurs du projet de loi, selon laquelle il y a lieu de laisser, „dans un souci de discréetion et d'applicabilité, à l'appréciation de la Police grand-ducale de décider s'il est opportun que la personne dont le test de la salive ou de la sueur s'avère concluant doit se soumettre à une prise sanguine“ (exposé des motifs). Il n'appartient très certainement pas à la Police d'apprécier en opportunité s'il y a ou non lieu de procéder à la constatation d'une possible infraction.

Au regard des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. Il invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions concernant la disponibilité de critères standardisés pour les examens à vue. Il demande ensuite de revoir le texte à l'effet de prévoir d'abord un test du comportement, et, ensuite, si ce test est concluant, un test de la salive ou de la sueur. Si ce test est à son tour concluant, l'obligation de se soumettre à une prise de sang est à maintenir.

Point 2: Au regard des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1 de l'article V sous examen, la modification à l'endroit du point 10 du paragraphe 4 de l'article 12 est à revoir également.

Articles VI et VII

Les auteurs du projet de loi proposent d'abandonner les modifications apportées à l'article 13 de la loi de 1955 par la loi du 18 septembre 2007 (deuxième alinéa ajouté au paragraphe 1^{ter}, et nouveau paragraphe 2). Dans son avis du 13 avril 2005 relatif au projet de loi *No 5366*, devenu la loi du 18 septembre 2007, le Conseil d'Etat avait vivement recommandé, s'agissant de la modification au paragraphe 1^{ter}, de ne pas s'engager dans la voie d'une limitation du pouvoir des juridictions de jugement d'individualiser les peines. Il n'a dès lors pas d'objections à voir rapporter les modifications opérées en 2007. Le Conseil d'Etat se doit cependant de signaler, ainsi qu'il l'avait d'ailleurs déjà fait dans son avis précité, a propos du rétablissement du maximum des peines d'emprisonnement encourues du chef de différents délits prévus par la loi de 1955 et que la loi de 2002 relative au permis à points avait abaissé, qu'une telle „volte-face, en un laps de temps aussi court, ne relève guère d'une politique cohérente en la matière“.

Du point de vue de la terminologie, il y aurait, une fois pour toutes, lieu de se mettre d'accord si les différents numéros des articles de la loi de 1955 constituent des „points“ ou des „paragraphes“. Alors qu'en 2007 il était encore question du „paragraphe 1^{ter}“ et du „paragraphe 2“, il est actuellement fait état des „point 1^{ter}“ et „point 2“.

Article VIII

Selon le commentaire, il y aurait, au regard du texte actuel de l'article 13, point 14, combiné avec le point 4 du même article 13, un risque de voir naître des hypothèses où le retrait immédiat du permis de conduire par la Police ne produit plus ses effets, et l'ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire (et appelée à prendre le relais de ce retrait immédiat) ne produit pas encore ses effets.

Aussi les auteurs du projet de loi proposent-ils de modifier l'article 13, point 4, à l'effet de préciser que la notification de l'ordonnance du juge d'instruction se fera dorénavant „conformément aux formalités prévues aux articles 382 et suivants du code d'instruction criminelle“. Le Conseil d'Etat peut se rallier aux arguments développés par les auteurs du projet de loi. Il propose toutefois d'écrire:

„L'ordonnance ... à partir du jour de la notification qui se fera dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public ...“.

Article IX

Point 1: Le Conseil d'Etat préconise de reprendre la même formulation que ci-dessus proposée pour le point 4 de l'article 13 de la loi de 1955. Il y aurait lieu d'écrire *in fine* „cette saisie“ au lieu de „cette validation de saisie“.

Point 2: Plutôt que de s'orienter dans la voie préconisée par la modification sous examen, le Conseil d'Etat propose de revenir au texte tel qu'il avait été originellement libellé dans le projet de loi *No 5366*, quitte à l'adapter compte tenu de l'alinéa 6 de l'article 14 de la loi modifiée de 1955:

„La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

2° au juge de police, lorsque celui-ci est saisi par citation directe dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa du point 14 de l'article 13;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ou si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 2°;

4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 3° ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“

Au cours des travaux parlementaires, la précision que la mainlevée peut être demandée au juge de police a, par inadvertance, été omise (de même que l'hypothèse d'un appel contre la décision au fond du juge de police).

Les auteurs du projet de loi avancent certes un argument, tiré de l'organisation judiciaire, à savoir qu', il est logique que les recours portés contre les ordonnances du juge d'instruction du tribunal d'arrondissement rendus en matière d'interdiction de conduire soient portés devant la chambre du conseil

du même tribunal et non pas devant le juge de police qui relève de la justice de paix, partant d'une juridiction d'un autre degré et même d'un degré inférieur". Cet argument n'est nullement dirimant, ce d'autant plus qu'il repose sur des prémisses erronées. Tout d'abord, la requête en mainlevée n'est pas un recours porté contre l'ordonnance du juge d'instruction. Rien n'empêche le juge de police, appelé également à connaître du fond de l'affaire, à accorder mainlevée d'une interdiction de conduire prononcée à titre provisoire par le juge d'instruction. C'est d'ailleurs par dérogation aux règles normales de compétence que le juge d'instruction s'est vu reconnaître le droit de prononcer une interdiction de conduire à titre provisoire pour des infractions qui ne constituent que des contraventions. Ensuite, envisager la mainlevée comme un recours porté contre l'ordonnance du juge d'instruction, amènerait plutôt à accorder compétence à la chambre du conseil de la Cour d'appel (article 133 du Code d'instruction criminelle). Le Conseil d'Etat suppose que l'intention des auteurs du projet de loi est plutôt de préciser que la chambre de conseil du tribunal d'arrondissement est compétente tant qu'une juridiction de jugement n'est pas saisie.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors que recommander de ne pas s'engager dans des procédures nouvelles, sans lien avec l'infraction proprement dite reprochée à une personne. Il y aurait au contraire lieu de s'en tenir au texte initialement envisagé par le projet de loi No 5366.

Si la Chambre des députés était d'avis qu'il y a également lieu de prévoir la compétence de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement (ou, en appel, de la chambre criminelle de la Cour d'appel), il y aurait lieu de prévoir deux numéros nouveaux, à savoir:

- ,4° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi;
- 5° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 4°.“

L'actuel numéro 4 deviendrait le nouveau numéro 6°.

Article X

Le Conseil d'Etat marque son accord à la modification envisagée à l'endroit de l'article 179 du Code d'instruction criminelle. L'intention du législateur devrait être claire: toutes les fois qu'il est résulté d'une infraction aux dispositions de la loi de 1955, prévoyant des peines correctionnelles, des lésions corporelles involontaires ou un homicide involontaire, ces infractions étant alors passibles des peines prévues par l'article 9bis, l'affaire est de la compétence de la composition collégiale. De même, si de contraventions au Code de la route sont résultées des lésions corporelles involontaires ou un homicide involontaire.

Article XI

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5906/06

N° 5906⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- l’article 179 du Code d’instruction criminelle et
- l’article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Transports

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d’Etat (4.2.2009)	1
2) Texte coordonné	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(4.2.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l’article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d’Etat, j’ai l’honneur de vous soumettre ci-après une série d’amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission des Transports lors de sa réunion du 2 février 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d’amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d’Etat que la commission a fait siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d’Etat soulève une série d’observations qui ont été analysées par la Commission des Transports. La commission parlementaire est disposée à suivre la plupart des recommandations du Conseil d’Etat et partant à amender le projet de loi soumis par le Ministre des Transports en date du 25 juillet 2008.

En ce qui concerne l’amendement de *l’article V* du projet de loi sous rubrique – article qui constitue pour le Conseil d’Etat un point crucial puisqu’il y soulève une opposition formelle – les membres de la Commission des Transports proposent de suivre les recommandations de la Haute Corporation.

Le Conseil d’Etat invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions concernant la disponibilité de critères standardisés pour les examens de vue. Il demande ensuite de revoir le texte à l’effet

de prévoir d'abord un test du comportement, et, ensuite, si ce test est concluant, un test de la salive ou de la sueur. Ce n'est que par la suite, si l'application des deux tests s'avère être concluante, que la personne présumée sera soumise à une prise de sang.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat exprime également ses préoccupations quant au pouvoir discrétaire accordé aux membres de la Police grand-ducale dans l'évaluation du test d'observation prévu dans la version initiale du projet de loi. Le Conseil d'Etat estime en effet qu'il „*n'appartient très certainement pas à la Police d'apprécier en opportunité s'il y a ou non lieu de procéder à la constatation d'une possible infraction*“.

Dans l'optique de parer à l'opposition formulée par le Conseil d'Etat, le législateur propose de procéder à une refonte de l'article 12, paragraphe 4 en donnant droit à l'ensemble des observations soulevées par la Haute Corporation.

La procédure proposée par le législateur comporte ainsi trois phases:

- la constatation de signes extérieurs au moyen d'une batterie de tests standardisés;
- un test de la sueur ou de la salive;
- une analyse sanguine, seule habilitée à fournir la preuve de l'infraction.

Toutefois, chacune de ces trois étapes successives ne peut être entamée que si le résultat de la précédente est positif.

In concreto, il est procédé lors d'un contrôle, conformément à la législation belge en la matière, à la soumission de toute personne présentant un indice grave „*à un test, consistant tout d'abord dans la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une substance illicite sur la capacité de conduite*“ et ensuite à un test de la salive ou de la sueur.

En outre, l'introduction d'une batterie de tests standardisés, exigée par le Conseil d'Etat, qui vise la constatation de signes extérieurs susceptibles de conclure à la prise d'une des substances énumérées par la loi, fera l'objet d'un règlement grand-ducal décrivant de façon détaillée le déroulement et les critères d'un tel test. Lors de son application, la batterie de tests constitue un tout dont le résultat sera consigné sur un formulaire qui sera annexé au règlement grand-ducal.

Cette méthode est appliquée avec succès dans d'autres pays, entre autres en Belgique et en Allemagne. Elle permet avant tout de détecter l'influence réelle de substances illicites et ainsi de limiter au strict minimum le nombre de personnes soumises sans justification à un test de la salive ou de la sueur.

L'exécution des tests sera considérée comme positive lorsqu'elle aura été parcourue complètement et que plusieurs signes auront été constatés, au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention. Ce n'est qu'ensuite que la personne présumée doit également se soumettre à un test de la salive ou de la sueur afin de confirmer le résultat obtenu lors de l'application de la batterie de tests standardisés.

Dans l'hypothèse où les deux tests susmentionnés s'avèrent positifs, la personne présumée est soumise à une prise sanguine et à une prise d'urine.

En introduisant un double contrôle, d'une part la batterie de tests standardisés et, d'autre part, le test de la salive ou de la sueur, et en exigeant que ces tests doivent être tous les deux positifs avant de procéder à un prélèvement sanguin, le législateur est persuadé d'avoir retenu une procédure permettant d'éliminer tout risque d'arbitraire, voire d'éviter qu'une personne soit soumise à une prise sanguine alors qu'elle n'a consommé que des médicaments pour curer une maladie.

Dans un souci de garantir que les agents de la Police grand-ducale soient formés et qualifiés de façon adéquate afin de pouvoir procéder décemment aux tests susmentionnés, il est veillé à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée, à l'instar de leurs collègues belges, en la matière.

Ceci signifie que la procédure de dépistage et de constatation ne peut être effectuée que par les fonctionnaires de police compétents ayant reçu une formation préalable qui porte sur:

- les dispositions légales et réglementaires;
- la familiarisation avec la constatation: la batterie de tests standardisés, les signes extérieurs de suspicion de conduite sous influence;
- la familiarisation avec la technique des tests de la salive ou de la sueur.

La Commission des Transports suit également le Conseil d'Etat en ce qui concerne *l'article VIII* et estime judicieux de reprendre sa proposition de texte afférente. En effet, le Conseil d'Etat peut se rallier aux arguments développés par les auteurs du projet de loi, mais propose un nouveau libellé reflétant mieux les motifs initialement intentés.

La teneur actuelle de l'article 13, point 4 prévoit que le retrait sur place du permis par la Police grand-ducale (d'une durée maximale de 8 jours et à échéance automatique) et l'ordonnance d'interdiction de conduire provisoire rendue par le juge d'instruction, doivent être signifiés par huissier ou notifiés par un agent de la force publique pour être exécutoire.

Or, d'après cette formulation, il y a un risque de voir naître des hypothèses où le retrait immédiat effectué par la Police grand-ducale n'opère plus (à l'expiration des 8 jours) et dans lesquelles l'interdiction de conduire ordonnée par le juge d'instruction n'est pas encore exécutoire, faute d'avoir été notifiée en temps utile.

Ainsi, aux fins de remédier à cette situation et donc d'éviter de telles situations de flottement, il est proposé d'intégrer dans l'article 13 notamment la notification par voie postale. Une notification par voie postale présente l'avantage d'un gain de temps important alors que la transmission de l'ordonnance par le parquet ou le parquet général, service de l'exécution des peines, à la police respectivement, si le prévenu réside à l'étranger, au parquet étranger, aux fins de notification, ne serait pas nécessaire.

En ce qui concerne *l'article IX*, la commission parlementaire fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat. En effet, au point 1, afin d'être cohérent par rapport au point 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le Conseil d'Etat propose de reprendre la même formulation que celle proposée à l'endroit de l'article précédent. Il propose en plus d'écrire *in fine* „*cette saisie*“ au lieu de „*cette validation de saisie*“.

De même, en ce qui concerne les préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat à l'égard de la création de procédures nouvelles, sans lien avec l'infraction proprement dite reprochée à une personne, la commission se déclare en faveur des recommandations du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il s'avère qu'au cours des travaux parlementaires antérieurs, la précision que la mainlevée peut être demandée au juge de police ainsi que l'hypothèse d'un appel contre la décision au fond du juge de police ont, par inadvertance, été omises.

De ce fait, le nouveau texte proposé par le Conseil d'Etat au point 2 et repris dans le projet de modifications sous rubrique revient au texte tel qu'il a été originièrement libellé dans le projet de loi No 5366, quitte à l'adapter compte tenu de l'alinéa 6 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1. Amendements portant sur l'article V

1.1. Libellés proposés

1. Le point 2 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues à l'alinéa 1, cette personne devra se soumettre à un examen de la sueur ou de la salive à effectuer par les membres de la police grand-ducale. Le choix de l'un des types d'examen susvisés est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

,2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues sous 1., les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances fixées sous 1., et;

b) dans l'hypothèse où les tests visés sous a) confirment les signes extérieurs les membres de la police grand-ducale soumettent le candidat à un examen de la sueur ou de la salive.

Le choix de l'un des types d'examen susvisés est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.“

2. La première phrase du point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifiée comme suit:

„3. Si l'examen de la sueur ou de la salive dont question à l'alinéa 2 les tests visés sous 2. s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues à l'alinéa 4 sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang sera augmentée du double.“

3. Le point 10 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal à l'examen de la sueur ou de la salive aux tests visés sous 2. Si cet examen ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins d'une des substances prévues à l'alinéa 4 sous 1., cet état pourra être sera déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues.“

4. Les termes „soit à la batterie de tests standardisés“ sont insérés au premier point du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée entre les termes „l'examen de la saline“ et „soit à l'examen sommaire de l'haleine“:

„1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, aura refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la saline, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, sera punie des peines prévues au paragraphe 1er.“

5. Les termes „les critères de la batterie de tests standardisés“ sont insérés au deuxième point du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée entre les termes „de la sueur“ et „servant à“:

„2. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la saline et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 4. Le ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.“

1.2. Commentaires

1. La refonte du point 2 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée prévoit l'introduction d'un double contrôle permettant de vérifier si une personne a conduit un véhicule sous l'influence d'une des substances illicites visées au point 1.

Le premier contrôle vise à soumettre toute personne à une batterie de tests standardisés s'il existe un indice grave faisant présumer qu'elle aura conduit un véhicule ou un animal sous l'influence d'une des substances incriminées. Il s'agit de la première phase dans le dépistage et la détection de l'infraction. Si ces tests sont concluants, alors la personne sera soumise à un contrôle supplémentaire qui consiste dans l'application d'un test de la saline ou de la sueur.

Afin de garantir que l'application de la batterie de tests standardisés soit effectuée selon des critères objectifs et compréhensibles, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précisera de façon détaillée les critères, l'application et le déroulement.

2. La phrase introductory du point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complétée de sorte que dorénavant les deux tests visés au point 2 dudit paragraphe

douvent être positifs avant de pouvoir soumettre une personne à une prise sanguine et à une prise d'urine.

3. Par analogie au point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le point 10 est adapté afin de tenir compte du fait que les deux tests, la batterie de tests standardisés, d'une part, et le test de la salive ou de la sueur, d'autre part, doivent être positifs avant qu'un agent de police soit autorisé à soumettre une personne à une prise sanguine et à une prise d'urine.

4. Le premier point du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par la notion de „*batterie de tests standardisés*“ afin d'éviter qu'une personne essaye de se dérober à un tel examen en refusant par exemple de sortir de son véhicule. Dans l'hypothèse où une personne refuse de se soumettre à un tel test, elle sera soumise aux mêmes peines prévues par exemple en cas de refus de se soumettre à un examen sommaire de l'haleine.

5. Le point 2 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par la notion de „*critères de la batterie de tests standardisés*“ afin de tenir compte de l'idée que l'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.

*

Au nom de la Commission précitée, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Lucien Lux, Ministre des Transports, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

Vice-Président

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et**
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le
maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales
en matière de sécurité sociale et de politique de
l'environnement**

Art. Ier.— Le premier tiret du chiffre 3) du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„— *sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou
dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13. de l'article 13,*“

Art. II.— Le point 6 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus aux alinéas 4 et 5 restent d'application pour la conduite en service urgent.“

Art. III.— 1. Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au paragraphe 7, sous 1. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il sera tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.“

2. Le point 3 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.“

3. La dernière phrase du point 8 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant:

„Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.“

Art. IV.— Le premier point du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

Substance	Taux (ng/mL)
THC	2
Amphétamine	50
Méthamphétamine	50
MDMA	50
MDA	50
Morphine (libre)	20
Cocaïne	50
Benzoylecgone	50

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.“

Art. V.— 1. Le point 2 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues sous 1., les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

- a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances fixées sous 1., et;
- b) dans l'hypothèse où les tests visés sous a) confirment les signes extérieurs les membres de la police grand-ducale soumettent le candidat à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen susvisés est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.“

2. La première phrase du point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifiée comme suit:

„3. Si les tests visés sous 2. s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang sera augmentée du double.“

3. Le point 10 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal aux tests visés sous 2. Si ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins d'une des substances prévues sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues.“

4. Les termes „soit à la batterie de tests standardisés“ sont insérés au premier point du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée entre les termes „l'examen de la salive“ et „soit à l'examen sommaire de l'haleine“:

„1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, aura refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à

l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, sera punie des peines prévues au paragraphe 1er.“

5. Les termes „les critères de la batterie de tests standardisés“ sont insérés au deuxième point du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée entre les termes de „de la sueur“ et „servant à“:

„2. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 4. Le ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.“

Art. VI.- Le deuxième alinéa du point 1ter de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VII.- Le point 2 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VIII.- Le point 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„4. L'ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire produira ses effets à partir du jour de la notification qui se fera dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public. Cette interdiction durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

Art. IX.- 1. Derrière l'alinéa 4 actuel de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée il est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„L'ordonnance du juge d'instruction validant la saisie d'un véhicule susceptible de confiscation ultérieure sera notifiée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public. Cette saisie durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

2. Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi modifiée précitée est remplacé par le texte suivant:

„La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

2° au juge de police, lorsque celui-ci est saisi par citation directe dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa du point 14 de l'article 13;

3° à la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ou si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 2°;

4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 3° ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“

Art. X.- Le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 179 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„— par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi“

Art. XI.- A l'article 40 paragraphe 4) de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il y a lieu de lire chaque fois „à 2 essieux ou moins“ au lieu de „à 2 essieux“.

5906/07

N° 5906⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et**
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le
maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales
en matière de sécurité sociale et de politique de
l'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.3.2009)

Par dépêche en date du 4 février 2009, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission des transports de la Chambre des députés, était joint un commentaire.

Le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la commission compétente de la Chambre des députés ainsi que des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes. Le Conseil d'Etat se base sur ledit texte coordonné pour émettre le présent avis complémentaire.

Le texte coordonné reprend, à l'exception de l'article V, le texte originaire du projet de loi, sous réserve de certaines adaptations proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 novembre 2008 et reprises par la commission compétente de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat n'entend en principe pas revenir sur ces adaptations du texte initial. Il signale toutefois que le texte amendé de l'article IX sous 2 ne correspond pas au texte tel qu'il l'avait proposé dans son avis du 25 novembre 2008. Il lui semble pourtant qu'il s'imposerait de reprendre le texte en question, qui se lirait comme suit:

,,Art. IX.

2. Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi précitée est remplacé par le texte suivant:

„La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

2° au juge de police, dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa du point 14 de l'article 13;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ou si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 2°;

4° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi;

5° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 4°;

6° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 3° ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“ “

Le texte tel qu'il figure actuellement dans la version coordonnée du projet de loi aurait notamment pour effet de rendre compétente la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, même en cas d'appel contre un jugement de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement (voir le No 4°). Par ailleurs, il n'y a pas lieu de traiter dans un même point des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement et de la chambre criminelle de ce même tribunal, le mode de saisine étant différent (la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, par exemple, ne peut pas être saisie par citation directe).

Le Conseil d'Etat relève qu'une modification pourrait encore être apportée au point 2 du texte par lui proposé, à l'effet de préciser la compétence du juge de police même s'il ne se trouve pas encore saisi par voie de citation directe. A cet effet, le bout de phrase „lorsque celui-ci est saisi par citation directe“ serait à supprimer.

Le Conseil d'Etat signale une erreur matérielle à l'article X, où il y a lieu d'écrire „... concernant la réglementation de la circulation ...“.

Les amendements proprement dits concernent l'article V du projet de loi.

La commission compétente de la Chambre des députés propose un texte modifié tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis. Les auteurs des amendements ont pris modèle sur l'article 61bis de la loi modifiée belge du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Le législateur belge a prévu, en matière de détection de la présence dans l'organisme d'une des substances prohibées, un premier contrôle, au moyen d'une batterie de tests standardisés, à l'effet de constater des signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances entrant en lice.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au nouveau texte, sous réserve d'un certain nombre de précisions:

- la loi du 14 février 1955 a calqué la détection de substances prohibées sur le modèle existant en matière de détection d'alcoolémie. Il faudra donc un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues au premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 12, pour que cette personne puisse être astreinte à se soumettre aux tests de dépistage. Du fait que le texte astreint le conducteur à une batterie de tests standardisés en vue de „la constatation de signes extérieurs de présomption d'influence“, il serait éventuellement possible d'induire que l'indice grave (préexistant) doit consister en autre chose qu'un signe extérieur sur la personne du conducteur. Pour parer à toute difficulté, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas plus prudent d'écrire au nouveau point 2 du paragraphe 4 de l'article 12 (sous a)):

„la constatation (...) de signes extérieurs confirmant (alternatives: étayant, corroborant) la présomption d'influence d'une des substances fixées sous 1., et“.

- D'après les auteurs des amendements, il est nécessaire que plusieurs signes soient constatés, au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention. Cette dernière précision est reprise d'une circulaire ministérielle adressée en Belgique aux parquets. Si le Conseil d'Etat approuve les auteurs des amendements de renvoyer à un règlement grand-ducal pour l'exécution et l'application des tests standardisés, il considère toutefois que c'est à la loi elle-même de déterminer dans quel cas les tests sont à considérer comme concluants.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire sous b):

- „b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la police grand-ducale soumettent le conducteur (et non pas: le candidat) à un examen de la sueur ... (suivrait le reste du texte)“.
- Les auteurs des amendements retiennent que l'exécution des tests doit être parcourue complètement. Il s'agit également d'une précision figurant dans la circulaire ministérielle belge précitée. Le Conseil d'Etat considère qu'une telle exigence n'est pas toujours de mise. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il faut qu'au moins un signe corporel ait été constaté. Il n'est d'aucune utilité de faire passer à la personne contrôlée l'ensemble des tests, si, par exemple, aucun signe corporel n'a été constaté qui permettrait de présumer que cette personne est sous l'influence de substances prohibées.

Il sera ainsi aussi possible d'éviter un écueil du système qui pose problème en Belgique: les forces de l'ordre et les usagers considèrent apparemment que la procédure prend trop de temps et est trop compliquée. Il est vrai que ces difficultés semblent résulter aussi du fait que bon nombre de fonctionnaires de police ne sont pas assez familiarisés avec la batterie de tests standardisés et les auteurs des amendements sous examen insistent, à bon escient, sur la nécessité d'une formation adéquate des fonctionnaires de police.

Il faudrait en tout cas éviter, de par des exigences trop poussées en matière de tests standardisés, que les contrôles préventifs (point 10 du paragraphe 4 de l'article 12) deviennent impraticables, ou soient perçus par les usagers comme chicaniers (si les délais d'attente deviennent démesurés) ou discriminatoires (si, pour éviter que la file d'attente ne devienne trop longue et dangereuse pour la circulation, le contrôle est suspendu, voire arrêté).

Le cas échéant, il y aurait lieu de comparer les systèmes utilisés tant en Belgique qu'en Allemagne. Les critères qui seront en définitive retenus devraient en tout état de cause tenir compte des expériences acquises à l'étranger et être soumis à des scientifiques.

S'agissant des points 4 et 5 de l'article V, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu d'écrire „*Le point 1 du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 est modifié comme suit:*“ et „*Le point 2 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:*“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5906/08

N° 5906⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS
(3.4.2009)

La Commission se compose de: M. Roland SCHREINER, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Félix BRAZ, Paul HELMINGER, Ali KAES, Jean-Pierre KOEPP, Roger NEGRI, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre des Transports en date du 25 juillet 2008. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles sont intervenus dans l'ordre chronologique suivant:

- avis de la Chambre de Commerce: 31 juillet 2008;
- avis de la Chambre des Métiers: 2 septembre 2008;
- avis de la Chambre d'Agriculture: 21 octobre 2008;
- avis de la Chambre de Travail: 31 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 25 novembre 2008.

Lors de sa réunion du 2 février 2009, la Commission des Transports a désigné son président, M. Roland Schreiner, comme rapporteur du projet de loi sous objet. Au cours de cette même réunion la commission parlementaire s'est consacrée à l'examen conjoint de la loi en projet et de l'avis du Conseil d'Etat. Cet examen a résulté dans l'adoption d'une série d'amendements soumise en date du 4 février 2009 pour avis au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009 et a été analysé le 23 du même mois par la commission.

Le 3 avril 2009, la Commission des Transports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues, ainsi que les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire.

Par ailleurs, le projet de loi entend également modifier l'article 179 du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Le projet de loi doit être mis en relation avec la loi du 18 septembre 2007 ayant modifié la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et qui s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière. Il visait entre autres à renforcer la répression de façon ciblée des infractions routières particulièrement graves pour la sécurité routière et à mettre en place un système de dépistage légal des conducteurs se trouvant sous l'emprise de drogues. Il s'est avéré depuis lors que certaines dispositions introduites dans ce contexte sont difficilement praticables. Le projet de loi sous rubrique a pour objet de remédier à cette situation en modifiant certains points de la loi du 18 septembre 2007 précitée.

Les modifications les plus importantes concernent les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues.

La loi précitée du 18 septembre 2007 a abaissé, pour toute une série de conducteurs, le taux limite d'alcoolémie de 0,5 à 0,2 g par litre de sang (ou de 0,25 à 0,10 mg par litre d'air expiré), parmi lesquels les conducteurs de véhicules en service urgent. Or, suite à la mise en œuvre de cette disposition, les auteurs du projet de loi en viennent à la conclusion que les volontaires, qui ne sont pas à considérer comme des chauffeurs professionnels et qui se trouvent 24 sur 24 heures en service de permanence pendant toute l'année, ne peuvent être soumis à un taux généralisé de 0,2 g d'alcool par litre de sang. Partant, le projet de loi prévoit de dispenser les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage du taux de 0,2 g/l (0,10 mg par litre d'air expiré), qui seront donc de nouveau alignés sur le régime général (respectivement 0,5 g/l et 0,25 mg/l).

En outre, le projet de loi procède à une refonte des dispositions liées au dépistage des drogues. Si les tests de la salive et de la sueur permettant un dépistage rapide n'ont pas encore été applicables jusqu'à présent pour des raisons pratiques, le projet de loi souhaite parer à certaines déficiences de l'ancien texte. Il s'agit notamment de reprendre une proposition de texte du Laboratoire National de Santé visant à remplacer le texte proposé à l'époque par le Conseil d'Etat concernant le dépistage de substances illicites dans le sang. Le projet de loi se propose encore d'alléger les procédures à observer par la police grand-ducale lors des contrôles routiers servant à détecter la conduite sous influence de substances illégales. Elle procédera en premier lieu à un examen comportemental et ensuite, si ce test est concluant, à un test de la salive ou de la sueur. Seulement si ce test est à son tour concluant, le conducteur devra se soumettre à une prise de sang.

Par ailleurs, il s'est avéré dans la pratique courante des affaires judiciaires que la compétence des juges de limiter en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule à certains trajets ou à certains jours de la semaine comportait un élément important pour assurer la qualité de vie des contrevenants.

Les changements proposent en conséquence de réintroduire la modulation de l'interdiction de conduire laissée à l'appréciation du juge dans des cas particulièrement graves; il s'agit des hypothèses de l'ivresse au volant, de la conduite sous l'emprise des drogues, de la récidive en matière de délit de grande vitesse, du défaut d'assurance et de la non-observation d'une interdiction de conduire judiciaire ou d'un retrait administratif du permis de conduire.

En outre, le texte proposé prévoit d'abroger l'application ferme pendant le premier mois de toute interdiction de conduire prononcée qui porte sur une durée égale ou supérieure à six mois.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les chambres professionnelles ont approuvé le projet de loi sous rubrique sans formuler d'observation particulière.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque surtout son désaccord avec les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent. Le Conseil d'Etat n'est pas à même de comprendre la logique sous-jacente à la modification proposée. L'argument des auteurs du projet de loi, que les volontaires visés par la modification ne seraient ni des conducteurs professionnels ni des conducteurs novices n'est pas convaincant aux yeux du Conseil d'Etat. Il rappelle qu'aux termes de l'article 118, paragraphe 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques „les conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39 peuvent emprunter le milieu ou le côté gauche de la chaussée et ne sont pas tenus, sur les voies publiques autres que les autoroutes, d'observer les interdictions, restrictions et obligations indiquées par les signaux routiers et les marques sur la chaussée en relation avec le sens de la circulation. Dans les mêmes conditions, et hormis le cas du dépassement d'un autre véhicule, ces conducteurs peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation à contresens“. Le Conseil d'Etat a dès lors des difficultés à comprendre pourquoi certains conducteurs de véhicules en service urgent se verrait réservé un traitement plus favorable que d'autres.

Concernant le dépistage de drogues, le Conseil d'Etat rappelle son avis complémentaire relatif au projet de loi No 5366 où il avait fait une proposition de texte qui a été reprise, mais dont l'application s'est avérée difficile, notamment en raison de problèmes liés aux analyses à effectuer. Sa proposition de texte était en effet accompagnée de la mise en garde suivante: „Il va sans dire qu'avant de s'engager définitivement dans cette voie, il y aura intérêt à recueillir l'avis d'experts en toxicologie, afin de s'assurer de sa praticabilité.“ Dans son avis du 25 novembre 2008, il regrette que cette recommandation n'ait apparemment pas été suivie.

Il approuve donc que les dispositions relatives au dépistage de drogues soient modifiées, mais il s'oppose formellement à la solution proposée par les auteurs du projet de loi, selon laquelle il y a lieu de laisser, „dans un souci de discréetion et d'applicabilité, à l'appréciation de la police grand-ducale de décider s'il est opportun que la personne dont le test de la salive ou de la sueur s'avère concluant doit se soumettre à une prise sanguine“.

Si la Commission des Transports maintient le texte initial concernant le taux d'alcoolémie pour des raisons expliquées plus loin, elle propose néanmoins une série d'amendements en date du 4 février 2009 qui prennent en compte les observations du Conseil d'Etat et notamment ses critiques en relation avec le dépistage de drogues.

Dans son avis complémentaire du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat soulève certaines observations examinées par la Commission des Transports dans sa réunion du 23 mars 2009. La Commission des Transports se rallie aux propositions du Conseil d'Etat et renvoie à ce sujet au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

Suite à l'examen du projet de loi et des avis afférents, la Commission des Transports a amendé le dispositif sous examen. En gros, ces amendements suivent les recommandations exprimées par le Conseil d'Etat, à l'exception notamment de son opposition exprimée à l'encontre de l'introduction d'une dérogation au régime du taux d'alcoolémie maximal pour les conducteurs de véhicules en service urgent.

Le projet de loi prévoit en effet l'introduction d'une exception en faveur des volontaires des services de secours qui voient leur régime aligné au régime général en vigueur en matière d'alcoolémie (article II). Ce point et la problématique concernant le dépistage de drogues illicites lors de contrôles de la circulation furent plus particulièrement débattus en commission.

Concernant ces contrôles routiers, la commission a décidé d'adapter l'agencement initial des tests servant à détecter la conduite sous influence de substances illégales. L'examen comportemental sera le premier dans la succession chronologique de ces tests. La commission estime néanmoins fondées les préoccupations d'ordre pratique émanant des forces de l'ordre qui craignent que ces contrôles prennent une durée excessive en laissant obligatoirement précéder chaque contrôle individuel d'un test comportemental. La commission suggère donc que le règlement grand-ducal qui devra préciser les critères du test comportemental soit rédigé en concertation avec des experts de la police grand-ducale. Il s'agit d'assurer au mieux l'applicabilité pratique du test comportemental et ceci également dans des circonstances plus délicates qui pourraient éventuellement se présenter comme p. ex. lors de contrôles de masse.

Pour le détail de ces décisions et les autres options prises, il est renvoyé au commentaire des articles respectifs.

Article Ier

L'article Ier modifie l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. En adaptant le catalogue des infractions, cette modification vise à éradiquer un flou juridique.

Il s'agit de garantir que le retrait de quatre points du permis à points qui sanctionne l'infraction „conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule conduit“ sera dorénavant également encouru par le conducteur qui n'est pas le propriétaire ou détenteur du véhicule conduit.

Le Conseil d'Etat marque son accord à cette modification.

Article II

L'article II aligne le taux d'alcoolémie maximal autorisé pour les conducteurs volontaires de véhicules en service urgent qui ne sont pas en période de stage sur le régime général en la matière.

Le Conseil d'Etat souligne son désaccord par rapport à l'introduction de cette exception.

Lors du récent abaissement du taux d'alcoolémie maximal autorisé pour les conducteurs de véhicules en service urgent de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang, les volontaires des services de secours ont également été soumis à ce taux plus bas.

La Commission des Transports a pris acte de la position de Monsieur le Ministre des Transports qui a soutenu devoir tenir compte des réalités sur le terrain, tout en concédant pouvoir partager d'un point de vue de pure logique l'argumentation du Conseil d'Etat. Cette réalité peut se résumer ainsi: d'une part, les services de secours souffrent d'un problème croissant de recrutement de bénévoles et, d'autre part, la différence entre professionnels et bénévoles des services de secours est bien réelle.

Article III

L'article III remédié à des incertitudes juridiques dues à la rédaction actuelle du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

1. La première modification rétablit, pour des raisons pratiques, la possibilité pour la police de recourir à une prise de sang aux fins de déterminer l'imprégnation alcoolique. Il ne peut toutefois être recouru à cette possibilité uniquement dans une hypothèse bien déterminée, celle où le conducteur demande à être présenté à un médecin ou que la présentation à un médecin s'avère nécessaire. L'hypothèse-type est bien entendu celle que le conducteur est impliqué dans un accident de la circulation où il a subi des lésions corporelles. A la différence de l'ancienne loi et conformément à la modification apportée par la loi du 18 septembre 2007, la décision de la prise de sang n'est donc pas laissée à l'appréciation discrétionnaire de la police.

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord à la modification envisagée. Il note que cette disposition permet le retrait immédiat du permis de conduire également lorsque le conducteur, dont l'imprégnation alcoolique a été déterminée par un examen de l'air expiré, demande, à titre de preuve contraire, une prise de sang. Il souligne que cette mesure de sécurité routière est une mesure provisoire qui doit être relayée par une ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire (judiciaire) à titre provisoire. Il voit pourtant mal le juge d'instruction prononcer une interdiction de conduire à titre provisoire, dans le délai imparti par l'article 13, point 14, alinéa 2, si le résultat de la prise de sang n'est pas encore disponible.

Une deuxième précision apportée au point 2 du même paragraphe garantit que l'exercice du droit d'une personne à une contre-épreuve par prise de sang n'empêche point l'autorité policière de se fier au résultat de l'éthylomètre et de procéder au retrait immédiat du permis de conduire si cette personne se trouve en présence d'un des délits visés à l'article 12 paragraphe 2 alinéas 1 et 2.

Le Conseil d'Etat approuve l'ajout de ce nouvel alinéa. Il note que la précision apportée découle de considérations essentiellement pratiques: il y a des cas où le conducteur circulant sous l'empire d'un état alcoolique prohibé n'est pas à même d'être soumis à l'examen de l'air expiré par éthylomètre (ledit éthylomètre se trouvant dans les locaux du commissariat), pour la simple raison qu'il doit être conduit de suite à l'hôpital.

2. La troisième précision apportée au paragraphe 3 de l'article 12 vise le point 3 qui, dans sa rédaction actuelle, reste muet concernant l'hypothèse où une personne soumise au contrôle destiné à établir son imprégnation alcoolique n'est pas apte à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine. Cette modification introduit donc cette hypothèse et oblige les personnes qui ne sont pas aptes à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine à se soumettre à une prise de sang. Il semble en effet hasardeux voire exclu de procéder par une interprétation extensive de la notion d'„examen de l'air expiré“, prévue en ce point pour y inclure l'examen sommaire de l'haleine au vu de la nette distinction opérée entre les deux notions par les points 1 et 2 du même paragraphe.

Notant que cette modification est de nature à combler une lacune, le Conseil d'Etat l'approuve.

3. Par analogie à la modification précédente, il est également prévu, dans le contexte des contrôles d'alcoolémie des conducteurs ordonnés par le Procureur d'Etat sur le fondement de l'article 12 paragraphe 3 point 8, que les personnes qui ne sont pas aptes à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine devront se soumettre à une prise de sang.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification, sous réserve de la phrase finale, à laquelle il ne saurait marquer son accord pour les raisons exposées ci-avant, en relation avec la première modification envisagée par le point 1 de cet article.

Article IV

L'article IV modifie le premier point du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. La famille des substances illicites pouvant se présenter dans le sang se voit élargie.

Constatant que le texte actuellement proposé résulte de la collaboration d'experts en la matière, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Article V

Par une modification des points 2, 3 et 10 du paragraphe 4 de l'article 12, cet article vise à assurer que le dépistage général des drogues illicites contribue à davantage de sécurité sur les routes sans toutefois incriminer les personnes ayant pris des médicaments pour curer une maladie.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux libellés initialement projetés et

- invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions concernant la disponibilité de critères standardisés pour les examens à vue;
- demande de revoir le texte à l'effet de prévoir d'abord un test du comportement, et, ensuite, si ce test est concluant, un test de la salive ou de la sueur. Si ce test est à son tour concluant, l'obligation de se soumettre à une prise de sang est à maintenir.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat exprime ses préoccupations quant au pouvoir discrétionnaire accordé aux membres de la police grand-ducale dans l'évaluation du test d'observation prévu dans la version initiale du projet de loi. Il considère en effet qu'il „n'appartient très certainement pas à la police d'apprécier en opportunité s'il y a ou non lieu de procéder à la constatation d'une possible infraction“.

Afin de parer à l'opposition formulée par le Conseil d'Etat, la commission a proposé de procéder à une refonte de l'article 12, paragraphe 4 en donnant droit à l'ensemble des observations soulevées par la Haute Corporation. La procédure ainsi proposée comporte trois phases:

- la constatation de signes extérieurs au moyen d'une batterie de tests standardisés;
- un test de la sueur ou de la salive;
- une analyse sanguine, seule habilitée à fournir la preuve de l'infraction.

Toutefois, chacune de ces trois étapes successives ne peut être entamée que si le résultat de la précédente est positif.

In concreto, il est procédé lors d'un contrôle, conformément à la législation belge en la matière, à la soumission de toute personne présentant un indice grave „à un test, consistant tout d'abord dans la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une substance illicite sur la capacité de conduite“ et ensuite à un test de la salive ou de la sueur.

En outre, l'introduction d'une batterie de tests standardisés, exigée par le Conseil d'Etat, qui vise la constatation de signes extérieurs susceptibles de conclure à la prise d'une des substances énumérées par la loi, fera l'objet d'un règlement grand-ducal décrivant de façon détaillée le déroulement et les critères d'un tel test. Lors de son application, la batterie de tests constitue un tout dont le résultat sera consigné sur un formulaire qui sera annexé au règlement grand-ducal.

Cette méthode est appliquée avec succès dans d'autres pays, entre autres en Belgique et en Allemagne. Elle permet avant tout de détecter l'influence réelle de substances illicites et ainsi de limiter au strict minimum le nombre de personnes soumises sans justification à un test de la salive ou de la sueur.

L'exécution des tests sera considérée comme positive lorsqu'elle aura été parcourue complètement et que plusieurs signes auront été constatés, au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention. Ce n'est qu'ensuite que la personne présumée doit également se soumettre à un test de la salive ou de la sueur afin de confirmer le résultat obtenu lors de l'application de la batterie de tests standardisés.

Dans l'hypothèse où les deux tests susmentionnés s'avèrent positifs, la personne présumée est soumise à une prise sanguine.

En introduisant un double contrôle, d'une part la batterie de tests standardisés et, d'autre part, le test de la salive ou de la sueur, et en exigeant que ces tests soient tous les deux positifs avant de procéder à un prélèvement sanguin, le législateur est persuadé d'avoir retenu une procédure permettant d'éliminer tout risque d'arbitraire, voire d'éviter qu'une personne ne soit soumise à une prise sanguine alors qu'elle n'a consommé que des médicaments pour curer une maladie.

Dans un souci de garantir que les agents de la police grand-ducale soient formés et qualifiés de façon adéquate afin de pouvoir procéder décemment aux tests susmentionnés, il est veillé à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée, à l'instar de leurs collègues belges, en la matière.

Ceci signifie que la procédure de dépistage et de constatation ne peut être effectuée que par les fonctionnaires de police compétents ayant reçu une formation préalable qui porte sur:

- les dispositions légales et réglementaires;
- la familiarisation avec la constatation qui repose sur la batterie de tests standardisés, les signes extérieurs de suspicion de conduite sous l'influence de substances illégales;
- la familiarisation avec la technique des tests de la salive ou de la sueur.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord au nouveau texte, sous réserve d'un certain nombre de précisions qui l'amènent à émettre deux propositions de texte à l'endroit du premier point de cet article.

La Commission des Transports a également repris ces dernières suggestions du Conseil d'Etat. Celui-ci rappelle en effet que la disposition concernant le dépistage des drogues est calquée étroitement sur le modèle existant en matière de détection d'alcoolémie. Par conséquent, il faudra donc un indice grave faisant présumer qu'une personne ayant conduit un véhicule se trouve sous l'influence d'une substance illicite, prévue au premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 12, pour qu'un contrôle de dépistage puisse être imposé par les membres de la police grand-ducale. Afin d'éviter toute induction en erreur, le Conseil d'Etat propose une modification du texte en retenant que le test de dépistage consiste dans la constatation de signes extérieurs qui doivent confirmer la présomption d'influence d'une substance illicite.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat propose également de reprendre dans le corps de texte les exigences formulées jusqu'à présent dans le commentaire des articles, à savoir qu'il est nécessaire que plusieurs signes soient constatés, au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention afin de déterminer dans quel cas les tests sont à considérer comme concluants.

La commission a en outre repris la proposition d'un ordre purement rédactionnel concernant la phrase introductory des points 4 et 5 de l'article V.

Articles VI et VII

Les articles VI et VII abrogent deux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée afin de redonner aux juges la possibilité d'autoriser en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule pour des trajets exceptionnels.

Le Conseil d'Etat, renvoyant à une recommandation afférente dans son avis du 13 avril 2005 relatif au projet de loi 5366, devenu la loi du 18 septembre 2007, approuve cette révision des modifications opérées en 2007.

Article VIII

L'article VIII intègre la notification par voie postale de l'ordonnance du juge d'instruction dans l'article 13, point 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

La teneur actuelle de l'article 13, point 4 prévoit que le retrait sur place du permis par la police grand-ducale (d'une durée maximale de 8 jours et à échéance automatique) et l'ordonnance d'interdiction de conduire provisoire rendue par le juge d'instruction, doivent être signifiés par huissier ou notifiés par un agent de la force publique pour être exécutoire.

Or, d'après cette formulation, il y a un risque de voir naître des hypothèses où le retrait immédiat effectué par la police grand-ducale n'opère plus (à l'expiration des 8 jours) et dans lesquelles l'interdiction de conduire ordonnée par le juge d'instruction n'est pas encore exécutoire, faute d'avoir été notifiée en temps utile.

Ainsi, aux fins de remédier à cette situation et donc d'éviter de telles situations de flottement, il est proposé d'intégrer dans l'article 13 notamment la notification par voie postale. Une notification par voie postale présente l'avantage d'un gain de temps important alors que la transmission de l'ordonnance par le parquet ou le parquet général, service de l'exécution des peines, à la police respectivement, si le prévenu réside à l'étranger, au parquet étranger, aux fins de notification, ne serait pas nécessaire.

Le Conseil d'Etat peut se rallier aux arguments développés par les auteurs du projet de loi au commentaire de cet article. Il propose toutefois le libellé suivant: „L'ordonnance ... à partir du jour de la notification qui se fera dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public ...“.

La commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article IX

L'article IX prévoit, par analogie à l'article précédent, le même mode de notification en ce qui concerne les ordonnances du juge d'instruction rendues en matière de validation de saisie de véhicules susceptibles de confiscation ultérieure.

Cet article remplace ensuite le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Il est proposé de procéder à une refonte complète de cet article alors que deux hypothèses n'y sont pas envisagées, à savoir celle où l'interdiction provisoire de conduire a été prononcée à raison d'un crime qui s'est joint à une infraction à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et celle où l'interdiction provisoire de conduire a été prononcée par le juge d'instruction à raison d'une contravention.

Par ailleurs, il s'est avéré qu'au cours des travaux parlementaires antérieurs, la précision que la mainlevée peut être demandée au juge de police ainsi que l'hypothèse d'un appel contre la décision au fond du juge de police ont, par inadvertance, été omises.

En ce qui concerne le premier point, le Conseil d'Etat recommande

- de reprendre la formulation qu'il a proposée à l'endroit de l'article précédent;
- d'écrire in fine „cette saisie“ au lieu de „cette validation de saisie“.

La commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le deuxième point, la commission a également tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui se montre préoccupé à l'égard de la création de procédures nouvelles, sans lien avec l'infraction proprement dite reprochée à une personne. Elle a donc repris la proposition de texte qui consiste en un retour au texte tel qu'il avait été originarialement libellé dans le projet de loi No 5366, tout en l'adaptant afin de tenir compte de l'alinéa 6 de l'article 14 de la loi modifiée de 1955.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale certaines incohérences au niveau de la compétence des différents tribunaux et cours en cas d'une mainlevée et recommande de reprendre sa proposition de texte telle qu'il l'avait émise dans son avis du 25 novembre 2008 et qu'il cite. La Commission des Transports a repris ce libellé.

Article X

L'article X modifie le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 179 du Code d'instruction criminelle. Cette modification réintroduit dans le domaine de compétence de la formation collégiale du tribunal d'arrondissement le contentieux pénal relatif aux homicides et coups et blessures involontaires causés suite à des infractions ou contraventions au Code de la route. La compétence d'un juge unique a résulté du nouvel article 9bis du Code de la route introduit par la loi du 18 septembre 2007 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification et souligne que „l'intention du législateur devrait être claire: toutes les fois qu'il est résulté d'une infraction aux dispositions de la loi de 1955, prévoyant des peines correctionnelles, des lésions corporelles involontaires ou un homicide involontaire, ces infractions étant alors passibles des peines prévues par l'article 9bis, l'affaire est de la compétence de la composition collégiale. De même, si de contraventions au Code de la route sont résultées des lésions corporelles involontaires ou un homicide involontaire.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale une erreur matérielle que la commission a redressée.

Article XI

L'article XI adapte l'article 40 paragraphe 4 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement afin de permettre de lever la taxe sur les véhicules routiers également sur les remorques affichant un poids d'exactement 12.000 kg sur „2 essieux ou moins“.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Art. Ier.— Le premier tiret du chiffre 3) du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

- ,— sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13 de l'article 13,“

Art. II.— Le point 6 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus aux alinéas 4 et 5 restent d'application pour la conduite en service urgent.“

Art. III.— 1. Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au paragraphe 7, sous 1. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il sera tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.“

2. Le point 3 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.“

3. La dernière phrase du point 8 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant:

„Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.“

Art. IV.— Le premier point du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

Substance	Taux (ng/mL)
THC	2
Amphétamine	50
Méthamphétamine	50
MDMA	50
MDA	50
Morphine (libre)	20
Cocaïne	50
Benzoylecgonine	50

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.“

Art. V.- 1. Le point 2 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues sous 1., les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

- a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs confirmant la présomption d'influence d'une des substances fixées sous 1., et;
- b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la police grand-ducale soumettent le conducteur à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen précités est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.“

2. La première phrase du point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifiée comme suit:

„3. Si les tests visés sous 2. s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang sera augmentée du double.“

3. Le point 10 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal aux tests visés sous 2. Si ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins d'une des substances prévues sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues.“

4. Le point 1 du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, aura refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, sera punie des peines prévues au paragraphe 1er.“

5. Le point 2 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 4. Le ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.“

Art. VI.— Le deuxième alinéa du point 1ter de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VII.— Le point 2 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VIII.— Le point 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„4. L'ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire produira ses effets à partir du jour de la notification qui se fera dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public. Cette interdiction durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

Art. IX.— 1. L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„L'ordonnance du juge d'instruction validant la saisie d'un véhicule susceptible de confiscation ultérieure sera notifiée conformément aux formalités prévues aux articles 382 et suivants du code d'instruction criminelle. Cette saisie durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

2. Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi modifiée précitée est remplacé par le texte suivant:

„La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2° au juge de police, dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa du point 14 de l'article 13;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ou si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 2°;
- 4° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi;
- 5° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 4°;
- 6° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 3° ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“

Art. X.— Le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 179 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„— par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi“.

Art. XI.— A l'article 40 paragraphe 4) de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il y a lieu de lire chaque fois „à 2 essieux ou moins“ au lieu de „à 2 essieux“.

Luxembourg, le 3 avril 2009

*Le Président-Rapporteur,
Roland SCHREINER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5906 - Dossier consolidé : 67

5906/08

N° 5906⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS
(3.4.2009)

La Commission se compose de: M. Roland SCHREINER, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Félix BRAZ, Paul HELMINGER, Ali KAES, Jean-Pierre KOEPP, Roger NEGRI, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre des Transports en date du 25 juillet 2008. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles sont intervenus dans l'ordre chronologique suivant:

- avis de la Chambre de Commerce: 31 juillet 2008;
- avis de la Chambre des Métiers: 2 septembre 2008;
- avis de la Chambre d'Agriculture: 21 octobre 2008;
- avis de la Chambre de Travail: 31 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 25 novembre 2008.

Lors de sa réunion du 2 février 2009, la Commission des Transports a désigné son président, M. Roland Schreiner, comme rapporteur du projet de loi sous objet. Au cours de cette même réunion la commission parlementaire s'est consacrée à l'examen conjoint de la loi en projet et de l'avis du Conseil d'Etat. Cet examen a résulté dans l'adoption d'une série d'amendements soumise en date du 4 février 2009 pour avis au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009 et a été analysé le 23 du même mois par la commission.

Le 3 avril 2009, la Commission des Transports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues, ainsi que les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire.

Par ailleurs, le projet de loi entend également modifier l'article 179 du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Le projet de loi doit être mis en relation avec la loi du 18 septembre 2007 ayant modifié la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et qui s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière. Il visait entre autres à renforcer la répression de façon ciblée des infractions routières particulièrement graves pour la sécurité routière et à mettre en place un système de dépistage légal des conducteurs se trouvant sous l'emprise de drogues. Il s'est avéré depuis lors que certaines dispositions introduites dans ce contexte sont difficilement praticables. Le projet de loi sous rubrique a pour objet de remédier à cette situation en modifiant certains points de la loi du 18 septembre 2007 précitée.

Les modifications les plus importantes concernent les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues.

La loi précitée du 18 septembre 2007 a abaissé, pour toute une série de conducteurs, le taux limite d'alcoolémie de 0,5 à 0,2 g par litre de sang (ou de 0,25 à 0,10 mg par litre d'air expiré), parmi lesquels les conducteurs de véhicules en service urgent. Or, suite à la mise en œuvre de cette disposition, les auteurs du projet de loi en viennent à la conclusion que les volontaires, qui ne sont pas à considérer comme des chauffeurs professionnels et qui se trouvent 24 sur 24 heures en service de permanence pendant toute l'année, ne peuvent être soumis à un taux généralisé de 0,2 g d'alcool par litre de sang. Partant, le projet de loi prévoit de dispenser les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage du taux de 0,2 g/l (0,10 mg par litre d'air expiré), qui seront donc de nouveau alignés sur le régime général (respectivement 0,5 g/l et 0,25 mg/l).

En outre, le projet de loi procède à une refonte des dispositions liées au dépistage des drogues. Si les tests de la salive et de la sueur permettant un dépistage rapide n'ont pas encore été applicables jusqu'à présent pour des raisons pratiques, le projet de loi souhaite parer à certaines déficiences de l'ancien texte. Il s'agit notamment de reprendre une proposition de texte du Laboratoire National de Santé visant à remplacer le texte proposé à l'époque par le Conseil d'Etat concernant le dépistage de substances illicites dans le sang. Le projet de loi se propose encore d'alléger les procédures à observer par la police grand-ducale lors des contrôles routiers servant à détecter la conduite sous influence de substances illégales. Elle procédera en premier lieu à un examen comportemental et ensuite, si ce test est concluant, à un test de la salive ou de la sueur. Seulement si ce test est à son tour concluant, le conducteur devra se soumettre à une prise de sang.

Par ailleurs, il s'est avéré dans la pratique courante des affaires judiciaires que la compétence des juges de limiter en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule à certains trajets ou à certains jours de la semaine comportait un élément important pour assurer la qualité de vie des contrevenants.

Les changements proposent en conséquence de réintroduire la modulation de l'interdiction de conduire laissée à l'appréciation du juge dans des cas particulièrement graves; il s'agit des hypothèses de l'ivresse au volant, de la conduite sous l'emprise des drogues, de la récidive en matière de délit de grande vitesse, du défaut d'assurance et de la non-observation d'une interdiction de conduire judiciaire ou d'un retrait administratif du permis de conduire.

En outre, le texte proposé prévoit d'abroger l'application ferme pendant le premier mois de toute interdiction de conduire prononcée qui porte sur une durée égale ou supérieure à six mois.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les chambres professionnelles ont approuvé le projet de loi sous rubrique sans formuler d'observation particulière.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque surtout son désaccord avec les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent. Le Conseil d'Etat n'est pas à même de comprendre la logique sous-jacente à la modification proposée. L'argument des auteurs du projet de loi, que les volontaires visés par la modification ne seraient ni des conducteurs professionnels ni des conducteurs novices n'est pas convaincant aux yeux du Conseil d'Etat. Il rappelle qu'aux termes de l'article 118, paragraphe 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques „les conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39 peuvent emprunter le milieu ou le côté gauche de la chaussée et ne sont pas tenus, sur les voies publiques autres que les autoroutes, d'observer les interdictions, restrictions et obligations indiquées par les signaux routiers et les marques sur la chaussée en relation avec le sens de la circulation. Dans les mêmes conditions, et hormis le cas du dépassement d'un autre véhicule, ces conducteurs peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation à contresens“. Le Conseil d'Etat a dès lors des difficultés à comprendre pourquoi certains conducteurs de véhicules en service urgent se verrait réservé un traitement plus favorable que d'autres.

Concernant le dépistage de drogues, le Conseil d'Etat rappelle son avis complémentaire relatif au projet de loi No 5366 où il avait fait une proposition de texte qui a été reprise, mais dont l'application s'est avérée difficile, notamment en raison de problèmes liés aux analyses à effectuer. Sa proposition de texte était en effet accompagnée de la mise en garde suivante: „Il va sans dire qu'avant de s'engager définitivement dans cette voie, il y aura intérêt à recueillir l'avis d'experts en toxicologie, afin de s'assurer de sa praticabilité.“ Dans son avis du 25 novembre 2008, il regrette que cette recommandation n'ait apparemment pas été suivie.

Il approuve donc que les dispositions relatives au dépistage de drogues soient modifiées, mais il s'oppose formellement à la solution proposée par les auteurs du projet de loi, selon laquelle il y a lieu de laisser, „dans un souci de discréetion et d'applicabilité, à l'appréciation de la police grand-ducale de décider s'il est opportun que la personne dont le test de la salive ou de la sueur s'avère concluant doit se soumettre à une prise sanguine“.

Si la Commission des Transports maintient le texte initial concernant le taux d'alcoolémie pour des raisons expliquées plus loin, elle propose néanmoins une série d'amendements en date du 4 février 2009 qui prennent en compte les observations du Conseil d'Etat et notamment ses critiques en relation avec le dépistage de drogues.

Dans son avis complémentaire du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat soulève certaines observations examinées par la Commission des Transports dans sa réunion du 23 mars 2009. La Commission des Transports se rallie aux propositions du Conseil d'Etat et renvoie à ce sujet au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

Suite à l'examen du projet de loi et des avis afférents, la Commission des Transports a amendé le dispositif sous examen. En gros, ces amendements suivent les recommandations exprimées par le Conseil d'Etat, à l'exception notamment de son opposition exprimée à l'encontre de l'introduction d'une dérogation au régime du taux d'alcoolémie maximal pour les conducteurs de véhicules en service urgent.

Le projet de loi prévoit en effet l'introduction d'une exception en faveur des volontaires des services de secours qui voient leur régime aligné au régime général en vigueur en matière d'alcoolémie (article II). Ce point et la problématique concernant le dépistage de drogues illicites lors de contrôles de la circulation furent plus particulièrement débattus en commission.

Concernant ces contrôles routiers, la commission a décidé d'adapter l'agencement initial des tests servant à détecter la conduite sous influence de substances illégales. L'examen comportemental sera le premier dans la succession chronologique de ces tests. La commission estime néanmoins fondées les préoccupations d'ordre pratique émanant des forces de l'ordre qui craignent que ces contrôles prennent une durée excessive en laissant obligatoirement précéder chaque contrôle individuel d'un test comportemental. La commission suggère donc que le règlement grand-ducal qui devra préciser les critères du test comportemental soit rédigé en concertation avec des experts de la police grand-ducale. Il s'agit d'assurer au mieux l'applicabilité pratique du test comportemental et ceci également dans des circonstances plus délicates qui pourraient éventuellement se présenter comme p. ex. lors de contrôles de masse.

Pour le détail de ces décisions et les autres options prises, il est renvoyé au commentaire des articles respectifs.

Article Ier

L'article Ier modifie l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. En adaptant le catalogue des infractions, cette modification vise à éradiquer un flou juridique.

Il s'agit de garantir que le retrait de quatre points du permis à points qui sanctionne l'infraction „conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule conduit“ sera dorénavant également encouru par le conducteur qui n'est pas le propriétaire ou détenteur du véhicule conduit.

Le Conseil d'Etat marque son accord à cette modification.

Article II

L'article II aligne le taux d'alcoolémie maximal autorisé pour les conducteurs volontaires de véhicules en service urgent qui ne sont pas en période de stage sur le régime général en la matière.

Le Conseil d'Etat souligne son désaccord par rapport à l'introduction de cette exception.

Lors du récent abaissement du taux d'alcoolémie maximal autorisé pour les conducteurs de véhicules en service urgent de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang, les volontaires des services de secours ont également été soumis à ce taux plus bas.

La Commission des Transports a pris acte de la position de Monsieur le Ministre des Transports qui a soutenu devoir tenir compte des réalités sur le terrain, tout en concédant pouvoir partager d'un point de vue de pure logique l'argumentation du Conseil d'Etat. Cette réalité peut se résumer ainsi: d'une part, les services de secours souffrent d'un problème croissant de recrutement de bénévoles et, d'autre part, la différence entre professionnels et bénévoles des services de secours est bien réelle.

Article III

L'article III remédié à des incertitudes juridiques dues à la rédaction actuelle du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

1. La première modification rétablit, pour des raisons pratiques, la possibilité pour la police de recourir à une prise de sang aux fins de déterminer l'imprégnation alcoolique. Il ne peut toutefois être recouru à cette possibilité uniquement dans une hypothèse bien déterminée, celle où le conducteur demande à être présenté à un médecin ou que la présentation à un médecin s'avère nécessaire. L'hypothèse-type est bien entendu celle que le conducteur est impliqué dans un accident de la circulation où il a subi des lésions corporelles. A la différence de l'ancienne loi et conformément à la modification apportée par la loi du 18 septembre 2007, la décision de la prise de sang n'est donc pas laissée à l'appréciation discrétionnaire de la police.

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord à la modification envisagée. Il note que cette disposition permet le retrait immédiat du permis de conduire également lorsque le conducteur, dont l'imprégnation alcoolique a été déterminée par un examen de l'air expiré, demande, à titre de preuve contraire, une prise de sang. Il souligne que cette mesure de sécurité routière est une mesure provisoire qui doit être relayée par une ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire (judiciaire) à titre provisoire. Il voit pourtant mal le juge d'instruction prononcer une interdiction de conduire à titre provisoire, dans le délai imparti par l'article 13, point 14, alinéa 2, si le résultat de la prise de sang n'est pas encore disponible.

Une deuxième précision apportée au point 2 du même paragraphe garantit que l'exercice du droit d'une personne à une contre-épreuve par prise de sang n'empêche point l'autorité policière de se fier au résultat de l'éthylomètre et de procéder au retrait immédiat du permis de conduire si cette personne se trouve en présence d'un des délits visés à l'article 12 paragraphe 2 alinéas 1 et 2.

Le Conseil d'Etat approuve l'ajout de ce nouvel alinéa. Il note que la précision apportée découle de considérations essentiellement pratiques: il y a des cas où le conducteur circulant sous l'empire d'un état alcoolique prohibé n'est pas à même d'être soumis à l'examen de l'air expiré par éthylomètre (ledit éthylomètre se trouvant dans les locaux du commissariat), pour la simple raison qu'il doit être conduit de suite à l'hôpital.

2. La troisième précision apportée au paragraphe 3 de l'article 12 vise le point 3 qui, dans sa rédaction actuelle, reste muet concernant l'hypothèse où une personne soumise au contrôle destiné à établir son imprégnation alcoolique n'est pas apte à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine. Cette modification introduit donc cette hypothèse et oblige les personnes qui ne sont pas aptes à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine à se soumettre à une prise de sang. Il semble en effet hasardeux voire exclu de procéder par une interprétation extensive de la notion d'„examen de l'air expiré“, prévue en ce point pour y inclure l'examen sommaire de l'haleine au vu de la nette distinction opérée entre les deux notions par les points 1 et 2 du même paragraphe.

Notant que cette modification est de nature à combler une lacune, le Conseil d'Etat l'approuve.

3. Par analogie à la modification précédente, il est également prévu, dans le contexte des contrôles d'alcoolémie des conducteurs ordonnés par le Procureur d'Etat sur le fondement de l'article 12 paragraphe 3 point 8, que les personnes qui ne sont pas aptes à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine devront se soumettre à une prise de sang.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification, sous réserve de la phrase finale, à laquelle il ne saurait marquer son accord pour les raisons exposées ci-avant, en relation avec la première modification envisagée par le point 1 de cet article.

Article IV

L'article IV modifie le premier point du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. La famille des substances illicites pouvant se présenter dans le sang se voit élargie.

Constatant que le texte actuellement proposé résulte de la collaboration d'experts en la matière, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Article V

Par une modification des points 2, 3 et 10 du paragraphe 4 de l'article 12, cet article vise à assurer que le dépistage général des drogues illicites contribue à davantage de sécurité sur les routes sans toutefois incriminer les personnes ayant pris des médicaments pour curer une maladie.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux libellés initialement projetés et

- invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions concernant la disponibilité de critères standardisés pour les examens à vue;
- demande de revoir le texte à l'effet de prévoir d'abord un test du comportement, et, ensuite, si ce test est concluant, un test de la salive ou de la sueur. Si ce test est à son tour concluant, l'obligation de se soumettre à une prise de sang est à maintenir.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat exprime ses préoccupations quant au pouvoir discrétionnaire accordé aux membres de la police grand-ducale dans l'évaluation du test d'observation prévu dans la version initiale du projet de loi. Il considère en effet qu'il „n'appartient très certainement pas à la police d'apprécier en opportunité s'il y a ou non lieu de procéder à la constatation d'une possible infraction“.

Afin de parer à l'opposition formulée par le Conseil d'Etat, la commission a proposé de procéder à une refonte de l'article 12, paragraphe 4 en donnant droit à l'ensemble des observations soulevées par la Haute Corporation. La procédure ainsi proposée comporte trois phases:

- la constatation de signes extérieurs au moyen d'une batterie de tests standardisés;
- un test de la sueur ou de la salive;
- une analyse sanguine, seule habilitée à fournir la preuve de l'infraction.

Toutefois, chacune de ces trois étapes successives ne peut être entamée que si le résultat de la précédente est positif.

In concreto, il est procédé lors d'un contrôle, conformément à la législation belge en la matière, à la soumission de toute personne présentant un indice grave „à un test, consistant tout d'abord dans la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une substance illicite sur la capacité de conduite“ et ensuite à un test de la salive ou de la sueur.

En outre, l'introduction d'une batterie de tests standardisés, exigée par le Conseil d'Etat, qui vise la constatation de signes extérieurs susceptibles de conclure à la prise d'une des substances énumérées par la loi, fera l'objet d'un règlement grand-ducal décrivant de façon détaillée le déroulement et les critères d'un tel test. Lors de son application, la batterie de tests constitue un tout dont le résultat sera consigné sur un formulaire qui sera annexé au règlement grand-ducal.

Cette méthode est appliquée avec succès dans d'autres pays, entre autres en Belgique et en Allemagne. Elle permet avant tout de détecter l'influence réelle de substances illicites et ainsi de limiter au strict minimum le nombre de personnes soumises sans justification à un test de la salive ou de la sueur.

L'exécution des tests sera considérée comme positive lorsqu'elle aura été parcourue complètement et que plusieurs signes auront été constatés, au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention. Ce n'est qu'ensuite que la personne présumée doit également se soumettre à un test de la salive ou de la sueur afin de confirmer le résultat obtenu lors de l'application de la batterie de tests standardisés.

Dans l'hypothèse où les deux tests susmentionnés s'avèrent positifs, la personne présumée est soumise à une prise sanguine.

En introduisant un double contrôle, d'une part la batterie de tests standardisés et, d'autre part, le test de la salive ou de la sueur, et en exigeant que ces tests soient tous les deux positifs avant de procéder à un prélèvement sanguin, le législateur est persuadé d'avoir retenu une procédure permettant d'éliminer tout risque d'arbitraire, voire d'éviter qu'une personne ne soit soumise à une prise sanguine alors qu'elle n'a consommé que des médicaments pour curer une maladie.

Dans un souci de garantir que les agents de la police grand-ducale soient formés et qualifiés de façon adéquate afin de pouvoir procéder décemment aux tests susmentionnés, il est veillé à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée, à l'instar de leurs collègues belges, en la matière.

Ceci signifie que la procédure de dépistage et de constatation ne peut être effectuée que par les fonctionnaires de police compétents ayant reçu une formation préalable qui porte sur:

- les dispositions légales et réglementaires;
- la familiarisation avec la constatation qui repose sur la batterie de tests standardisés, les signes extérieurs de suspicion de conduite sous l'influence de substances illégales;
- la familiarisation avec la technique des tests de la salive ou de la sueur.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord au nouveau texte, sous réserve d'un certain nombre de précisions qui l'amènent à émettre deux propositions de texte à l'endroit du premier point de cet article.

La Commission des Transports a également repris ces dernières suggestions du Conseil d'Etat. Celui-ci rappelle en effet que la disposition concernant le dépistage des drogues est calquée étroitement sur le modèle existant en matière de détection d'alcoolémie. Par conséquent, il faudra donc un indice grave faisant présumer qu'une personne ayant conduit un véhicule se trouve sous l'influence d'une substance illicite, prévue au premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 12, pour qu'un contrôle de dépistage puisse être imposé par les membres de la police grand-ducale. Afin d'éviter toute induction en erreur, le Conseil d'Etat propose une modification du texte en retenant que le test de dépistage consiste dans la constatation de signes extérieurs qui doivent confirmer la présomption d'influence d'une substance illicite.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat propose également de reprendre dans le corps de texte les exigences formulées jusqu'à présent dans le commentaire des articles, à savoir qu'il est nécessaire que plusieurs signes soient constatés, au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention afin de déterminer dans quel cas les tests sont à considérer comme concluants.

La commission a en outre repris la proposition d'un ordre purement rédactionnel concernant la phrase introductory des points 4 et 5 de l'article V.

Articles VI et VII

Les articles VI et VII abrogent deux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée afin de redonner aux juges la possibilité d'autoriser en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule pour des trajets exceptionnels.

Le Conseil d'Etat, renvoyant à une recommandation afférente dans son avis du 13 avril 2005 relatif au projet de loi 5366, devenu la loi du 18 septembre 2007, approuve cette révision des modifications opérées en 2007.

Article VIII

L'article VIII intègre la notification par voie postale de l'ordonnance du juge d'instruction dans l'article 13, point 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

La teneur actuelle de l'article 13, point 4 prévoit que le retrait sur place du permis par la police grand-ducale (d'une durée maximale de 8 jours et à échéance automatique) et l'ordonnance d'interdiction de conduire provisoire rendue par le juge d'instruction, doivent être signifiés par huissier ou notifiés par un agent de la force publique pour être exécutoire.

Or, d'après cette formulation, il y a un risque de voir naître des hypothèses où le retrait immédiat effectué par la police grand-ducale n'opère plus (à l'expiration des 8 jours) et dans lesquelles l'interdiction de conduire ordonnée par le juge d'instruction n'est pas encore exécutoire, faute d'avoir été notifiée en temps utile.

Ainsi, aux fins de remédier à cette situation et donc d'éviter de telles situations de flottement, il est proposé d'intégrer dans l'article 13 notamment la notification par voie postale. Une notification par voie postale présente l'avantage d'un gain de temps important alors que la transmission de l'ordonnance par le parquet ou le parquet général, service de l'exécution des peines, à la police respectivement, si le prévenu réside à l'étranger, au parquet étranger, aux fins de notification, ne serait pas nécessaire.

Le Conseil d'Etat peut se rallier aux arguments développés par les auteurs du projet de loi au commentaire de cet article. Il propose toutefois le libellé suivant: „L'ordonnance ... à partir du jour de la notification qui se fera dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public ...“.

La commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article IX

L'article IX prévoit, par analogie à l'article précédent, le même mode de notification en ce qui concerne les ordonnances du juge d'instruction rendues en matière de validation de saisie de véhicules susceptibles de confiscation ultérieure.

Cet article remplace ensuite le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Il est proposé de procéder à une refonte complète de cet article alors que deux hypothèses n'y sont pas envisagées, à savoir celle où l'interdiction provisoire de conduire a été prononcée à raison d'un crime qui s'est joint à une infraction à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et celle où l'interdiction provisoire de conduire a été prononcée par le juge d'instruction à raison d'une contravention.

Par ailleurs, il s'est avéré qu'au cours des travaux parlementaires antérieurs, la précision que la mainlevée peut être demandée au juge de police ainsi que l'hypothèse d'un appel contre la décision au fond du juge de police ont, par inadvertance, été omises.

En ce qui concerne le premier point, le Conseil d'Etat recommande

- de reprendre la formulation qu'il a proposée à l'endroit de l'article précédent;
- d'écrire in fine „cette saisie“ au lieu de „cette validation de saisie“.

La commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le deuxième point, la commission a également tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui se montre préoccupé à l'égard de la création de procédures nouvelles, sans lien avec l'infraction proprement dite reprochée à une personne. Elle a donc repris la proposition de texte qui consiste en un retour au texte tel qu'il avait été originarialement libellé dans le projet de loi No 5366, tout en l'adaptant afin de tenir compte de l'alinéa 6 de l'article 14 de la loi modifiée de 1955.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale certaines incohérences au niveau de la compétence des différents tribunaux et cours en cas d'une mainlevée et recommande de reprendre sa proposition de texte telle qu'il l'avait émise dans son avis du 25 novembre 2008 et qu'il cite. La Commission des Transports a repris ce libellé.

Article X

L'article X modifie le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 179 du Code d'instruction criminelle. Cette modification réintroduit dans le domaine de compétence de la formation collégiale du tribunal d'arrondissement le contentieux pénal relatif aux homicides et coups et blessures involontaires causés suite à des infractions ou contraventions au Code de la route. La compétence d'un juge unique a résulté du nouvel article 9bis du Code de la route introduit par la loi du 18 septembre 2007 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification et souligne que „l'intention du législateur devrait être claire: toutes les fois qu'il est résulté d'une infraction aux dispositions de la loi de 1955, prévoyant des peines correctionnelles, des lésions corporelles involontaires ou un homicide involontaire, ces infractions étant alors passibles des peines prévues par l'article 9bis, l'affaire est de la compétence de la composition collégiale. De même, si de contraventions au Code de la route sont résultées des lésions corporelles involontaires ou un homicide involontaire.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale une erreur matérielle que la commission a redressée.

Article XI

L'article XI adapte l'article 40 paragraphe 4 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement afin de permettre de lever la taxe sur les véhicules routiers également sur les remorques affichant un poids d'exactement 12.000 kg sur „2 essieux ou moins“.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Art. Ier.— Le premier tiret du chiffre 3) du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

- ,— sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13 de l'article 13,“

Art. II.— Le point 6 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus aux alinéas 4 et 5 restent d'application pour la conduite en service urgent.“

Art. III.— 1. Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au paragraphe 7, sous 1. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il sera tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.“

2. Le point 3 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.“

3. La dernière phrase du point 8 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant:

„Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.“

Art. IV.— Le premier point du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

Substance	Taux (ng/mL)
THC	2
Amphétamine	50
Méthamphétamine	50
MDMA	50
MDA	50
Morphine (libre)	20
Cocaïne	50
Benzoylecgonine	50

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.“

Art. V.- 1. Le point 2 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues sous 1., les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

- a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs confirmant la présomption d'influence d'une des substances fixées sous 1., et;
- b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la police grand-ducale soumettent le conducteur à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen précités est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.“

2. La première phrase du point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifiée comme suit:

„3. Si les tests visés sous 2. s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang sera augmentée du double.“

3. Le point 10 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal aux tests visés sous 2. Si ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins d'une des substances prévues sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues.“

4. Le point 1 du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, aura refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, sera punie des peines prévues au paragraphe 1er.“

5. Le point 2 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 4. Le ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.“

Art. VI.— Le deuxième alinéa du point 1ter de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VII.— Le point 2 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VIII.— Le point 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„4. L'ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire produira ses effets à partir du jour de la notification qui se fera dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public. Cette interdiction durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

Art. IX.— 1. L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„L'ordonnance du juge d'instruction validant la saisie d'un véhicule susceptible de confiscation ultérieure sera notifiée conformément aux formalités prévues aux articles 382 et suivants du code d'instruction criminelle. Cette saisie durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

2. Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi modifiée précitée est remplacé par le texte suivant:

„La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

2° au juge de police, dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa du point 14 de l'article 13;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ou si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 2°;

4° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi;

5° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 4°;

6° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 3° ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“

Art. X.— Le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 179 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„— par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi“.

Art. XI.— A l'article 40 paragraphe 4) de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il y a lieu de lire chaque fois „à 2 essieux ou moins“ au lieu de „à 2 essieux“.

Luxembourg, le 3 avril 2009

*Le Président-Rapporteur,
Roland SCHREINER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5906 - Dossier consolidé : 80

5906/09

N° 5906⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(19.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 25 novembre 2008 et 3 mars 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5906 - Dossier consolidé : 83

5906,5999

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 231

4 décembre 2009

S o m m a i r e

Loi du 23 novembre 2009 relative à la construction d'un hall logistique pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch	page 4002
Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 portant établissement de la liste des «pays tiers imposant des obligations équivalentes» au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	4002
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/26/ILR du 5 novembre 2009 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel, géré par Luxgaz Distribution S.A. – Secteur Gaz naturel	4002
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/29/ILR du 26 novembre 2009 modifiant le règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur – Secteur Gaz naturel	4004
Loi du 5 juin 2009 modifiant	
– la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,	
– l'article 179 du Code d'instruction criminelle, et	
– l'article 40 de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement – Rectificatif	4004

**Loi du 23 novembre 2009 relative à la construction d'un hall logistique
pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 octobre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux travaux de construction d'un hall logistique pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 60.500.000.- euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable,
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 23 novembre 2009.

Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 5999; sess. ord. 2008-2009 et 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 portant établissement de la liste des «pays tiers imposant des obligations équivalentes» au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 portant établissement de la liste des «pays tiers imposant des obligations équivalentes» au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 1^{er} décembre 2009.
Henri

Institut Luxembourgeois de Régulation

**Règlement E09/26/ILR du 5 novembre 2009
portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs des services accessoires
à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel,
géré par Luxgaz Distribution S.A.**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu l'article 29 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par Luxgaz Distribution S.A. sont acceptés comme suit:

1) Composante *capacité*:

Débit horaire maximal [kW]	Tarif hTVA [€/kW/a]
> 0	2.1708
> 10	2.1331
> 20	2.0834
> 50	2.0458
> 100	2.0081
> 200	1.9584
> 500	1.9208
> 1.000	1.8831
> 2.000	1.8334
> 5.000	1.7958
> 10.000	1.7581

La composante capacité ne s'applique pas aux utilisateurs avec une consommation annuelle inférieure à 20.000 Nm3.

2) Composante *volume*:

Consommation annuelle [Nm3/a]	Tarif hTVA [€ct/Nm3]
< 100	6.1624
< 200	6.0119
< 500	5.8129
< 1.000	5.6624
< 2.000	5.5119
< 5.000	5.3129
< 10.000	5.1624
< 20.000	5.0119
< 50.000	3.6097
< 100.000	3.4968
< 200.000	3.3839
< 500.000	3.2347
< 1.000.000	3.1218
< 2.000.000	3.0089
< 5.000.000	2.8597

Art. 2. Les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par Luxgaz Distribution S.A. sont acceptés comme suit:

Tarifs pour la location des compteurs:

Type de compteur	Tarif hTVA
G4	0,62 €/mois
G6	0,62 €/mois
G10	2,00 €/mois
G16	2,25 €/mois
G25	3,50 €/mois
G40	11,20 €/mois
G65/G100/G160	23,60 €/mois
G250	29,80 €/mois
G400	39,70 €/mois

Art. 3. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} du mois suivant celui de leur publication au Mémorial et au plus tôt au 1^{er} janvier 2010.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 23 novembre 2009.

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement E09/29/ILR du 26 novembre 2009 modifiant le règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu l'article 58 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur;

Vu l'avis du Conseil de l'Institut du 26 novembre 2009;

Arrête:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 2010 l'annexe du règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur est remplacée par l'annexe suivante:

Annexe au règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur

Pour le secteur «Gaz naturel», le montant du budget 2010 se chiffre à 493.751.- EUR.

Pour l'exercice 2010, les montants des différentes taxes prévues à l'article 1^{er} du règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 sont fixés comme suit:

T _{FGT} :	40.000.- EUR
T _{VGT} :	1,60.- cents euro par MWh
T _{VGD} :	5,81.- cents euro par MWh

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Loi du 5 juin 2009 modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle, et
- l'article 40 de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A – N° 154 du 1^{er} juillet 2009, à la page 2295, article IX de la susdite loi, il y a lieu de lire:
«L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété comme suit:» au lieu de «L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:».